HAL
open science

Inscriptions d'Ostie et phénomène associatif dans l'Empire romain : nouveaux documents et nouvelles considérations

Nicolas Laubry, Fausto Zevi

▶ **To cite this version:**

Nicolas Laubry, Fausto Zevi. Inscriptions d'Ostie et phénomène associatif dans l'Empire romain : nouveaux documents et nouvelles considérations. Archeologia Classica, 2012, 63, pp.297-343. halshs-01302777

HAL Id: halshs-01302777

https://shs.hal.science/halshs-01302777

Submitted on 15 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

N. Laubry, F. Zevi, *ArchClass*, 63, 2012, p. 297-343

INSCRIPTIONS D'OSTIE ET PHÉNOMÈNE ASSOCIATIF DANS L'EMPIRE ROMAIN: NOUVEAUX DOCUMENTS ET NOUVELLES CONSIDÉRATIONS

Nicolas LAUBRY — Fausto ZEVI*

Ces dernières années ont vu un regain d'intérêt pour les études sur les collèges dans le monde romain et pour ce que Fr. M. de Robertis, qui avait largement contribué à leur développement, avait jadis nommé le phénomène associatif[1]. Les sources pour aborder ces groupes sont de natures diverses. Le corpus des textes littéraires et juridiques, analysé de longue date mais qui fait régulièrement l'objet de nouveaux examens, est clos[2]. C'est l'épigraphie qui permet de renouveler notre documentation sur cette question: dans la grande majorité des cas, il s'agit de documents qui sont à la fois le produit et la trace des activités des collèges, principalement des épitaphes ou des dédicaces religieuses[3]. Ceux-ci autorisent des remarques ponctuelles et, mis en série, permettent parfois de tirer des conclusions originales sur la vie des associations romaines. Plus rares en revanche sont les documents qui soulèvent de [298] nouveaux problèmes et qui ouvrent des perspectives sur la perception du phénomène collégial dans son ensemble, tant dans sa dimension juridique que pour l'organisation et le mode de fonctionnement des ces associations.

À l'occasion des *Rencontres franco-italiennes* sur l'épigraphie qui se tinrent à Bari en 2009, nous avions présenté deux fragments appartenant à une inscription d'Ostie dont le premier avait été découvert par G. Calza puis de nouveau édité par L. Wickert dans le supplément au *CIL* XIV[4]. Le fragment inédit, identifié au cours du travail d'inventaire systématique du matériel épigraphique d'Ostie mené dans le courant des années 1964-1976, a permis de rendre tout son intérêt à ce document, qui sans avoir été méconnu, avait largement été ignoré après sa découverte en raison de son caractère très mutilé[5]. Au-delà d'inévitables problèmes de restitution, il était possible d'établir que ce texte évoquait une décision du sénat prise à l'instigation de l'empereur Hadrien en 121 et relative au droit de réunion d'un collège. Alors que notre texte était prêt pour l'impression, les recherches conduites dans les fichiers de

---

* Depuis la première présentation d'une partie de ce dossier en 2009, cette recherche a fait l'objet de plusieurs conférences: à Aix-en-Provence en novembre 2010, à Paris (rencontres de la SFER) en mars 2011 et à Rome (EFR) en juin 2012. Nous tenons à remercier tous les participants à ces réunions qui ont formulé des observations ou qui nous ont suggéré des pistes pour cette étude, et en particulier M.-L. Caldelli, F. Costabile, J.-L. Ferrary, F. Marini Recchia, Ph. Moreau, J. Scheid, N. Tran, ainsi que Catherine Virlouvet à qui ces pages sont dédiées.
Aux collègues de la Direzione degli scavi di Ostia antica (già Soprintendenza di Ostia), en particulier à A. Pellegrino et à P. Germoni, nous tenons à exprimer comme toujours notre gratitude et notre amitié.

[1] Il est inconcevable de livrer ici une bibliographie exhaustive sur les collèges d'époque impériale. Plusieurs ouvrages demeurent fondamentaux pour l'étude des collèges du monde romain: MOMMSEN 1843, WALTZING 1895-1900 ainsi que les multiples travaux de F. M. de Robertis (DE ROBERTIS 1934, 1938, 1955 ET 1971). Parmi les synthèses plus récentes, on pourra citer AUSBÜTTEL 1982, TRAN 2006 et LIU 2009. Pour une approche historiographique du phénomène associatif, voir PERRY 2006 et DISSEN 2009. Pour Ostie, ZEVI 2008.

[2] En ce qui concerne la dimension juridique, outre les titres cités plus haut, on pourra voir, outre l'ancienne étude toujours utile de COHN 1873, LINDERSKI 1968 [1995], RANDAZZO 1991-1992 et 1998, MENTXAKA 1996, DE LIGT 2000 et 2001, ARNAOUTOGLOU 2002, LIU 2005. COTTER 1996, se présentant comme synthétique, est succinct et peu novateur.

[3] Pour la documentation épigraphique, le point de départ est toujours WALTZING 1895-1900, III, qui devrait évidemment être mis à jour (pour les associations professionnelles en Italie, voir MENNELLA, APICELLA 2000).

[4] *CIL* XIV, 4548; LAUBRY, ZEVI 2010. Pour une brève présentation du texte, voir LAUBRY 2010.

[5] CALZA 1919, pp. 75-76. Par la suite, elle a attiré l'attention de Fr. M. de Robertis (DE ROBERTIS 1934, pp. 84-88, puis DE ROBERTIS 1971, I, pp. 283-284). On notera que dans la seconde étude, publiée près de quarante ans après la première, De Robertis a continué à faire référence au texte publié par Calza, sans se reporter à l'édition donnée par L. Wickert. L'inscription est simplement signalée au détour d'une note par AUSBÜTTEL 1983, p. 27 n. 76 et par RANDAZZO 1998, p. 242 (suivant F. M. de Robertis).

la Surintendance ont fait apparaître une nouvelle inscription, également fragmentaire. Celle-ci comportait le même texte que la précédente, mais appartenait à un monument différent. Elle est venue apporter quelques nouveautés, qui permettent de compléter ou de revoir certaines restitutions que nous avions proposées, sans pour autant les contredire ou les remettre fondamentalement en question. Il est dès lors apparu nécessaire de livrer une nouvelle édition complète de ce matériel ainsi que de préciser les réflexions qui avaient été abordées dans la précédente publication. Enfin, nous avons jugé bon d'ajouter un autre document, lui aussi mutilé mais tout aussi digne d'intérêt, car contenant les vestiges d'une *lex collegii*.

1. *CIL*, XIV, 4548 et la législation impériale sur les collèges

1. 1. Les documents d'Ostie: examen du texte

La première inscription est une plaque de marbre dont il ne reste que deux fragments non jointifs[6]. Le champ épigraphique était délimité par une simple ligne creusée de manière légèrement irrégulière. Le premier (*CIL*, XIV, 4548; Inv. 8414a) fut découvert en 1919 au cours de fouilles menées dans le sanctuaire de la Magna [298] Mater (Reg. IV Is. 1). Il fut d'abord publié par G. Calza et une seconde édition améliorée en fut donnée par L. Wickert. Le second fragment est de provenance inconnue, mais le rapprochement avec le précédent est indéniable, à la fois en raison de la forme du cadre, de la nature du matériau, des dimensions de la plaque et des caractéristiques paléographiques. Dans l'examen qui va suivre, nous les appellerons par convention A et B (*Fig. 1*)[7].

A. Inv. 8414a (Scavi di Ostia, deposito 20).
Angle supérieur droit d'une plaque de marbre gris, dont sont conservés le bord supérieur et le bord droit. Dim.: 27 x 39,5 x 3,2 cm. Hauteur des lettres: l. 1: 1,7 cm; l. 2-8: 1,2 cm.

[– – –] *Pompónius Siluánus co(n)s(ules)*
[– – – *Tr*]*ạiánus Hadriánus Aug(ustus) cum publi*
[– – –]*ụlat et cotidie pro uniuersis nóbis*
[– – –]*ṇossimus inuenit quemadmodum*
5 [– – –]+ *contingeret quoque caelestị ṣ*+[..]
[– – –]*ṃ súúm malluit quod ipse* + [– c. 8/9]
[– – –*a*]*ṃplissimus ordo cens*[– c. 12/13]
[– – – *coll*]*ẹgiumque haḥ*[*ere* – c. 15/16]
– – – – – –

L. 5: la première lettre pourrait être un *R* ou un *A;* la lettre après *caelesti s* pourrait être la partie supérieure d'un *E*.

B. Inv. 8414b (*CIL*, XIV, 4548. Scavi di Ostia, deposito 20).
Fragment de marbre gris dont seul le bord latéral gauche est conservé. Ce dernier comporte un trou de fixation. À partir de la ligne 10, la surface comprise à l'intérieur du champ épigraphique a été altérée par des coups de ciseau peu profonds. La gravure est donc moins marquée dans cette zone. L. Wickert estimait que cette partie avait subi un martelage et qu'un

[6] La présentation de cette première inscription reprend partiellement celle de notre article précédent: LAUBRY, ZEVI 2010.
[7] Nous souhaitons adresser nos vifs remerciements à la Surintendance d'Ostie pour l'autorisation à publier ici les excellents clichés réalisés par F. Marini Recchia.

second texte – celui conservé – avait été gravé dans un second temps. On peut toutefois se demander si ce martelage, peut-être complété par un léger stucage, ne visait pas simplement à effacer le texte original, dont feraient en ce cas partie les vestiges de lettres. De fait, quoique plus grêles et plus hautes, leur paléographie est comparable à celles des lettres de la partie supérieure – mais peut-être d'une main différente.
Dim.: 38 x 26 x 3,2 cm. Hauteur des lettres: l. 1-5: 1,2 cm; l. 6-7: 1,5-1,7 cm; l. 10-13: 2 cm; l. 14: 1,8 cm. [301]

[– – –]+*q*[– c.2/3]+*r*
[– – –]*que eorum post obi=*
[*tum – – – coll*]*egium coeant neq*(*ue*)
[– – – *p*]*lus quam semel sin*
5 [– – –] *ex quo de functi* (!)
[– – –]
[– – –]*áno co*(*n*)*s*(*ulibus*).
[– – –]*re debent*
[– – –]*nto.*
10 <<[– – –]+*inf*(*ra*) *s*(*cript-*) *s*(*unt*)>>
<<[– – –]*ulerit*>>
<<[– – –]*uetur*>>
<<[– – –]+*nctis*>>
<<[– – –]+*diem*>>
15 <<[– – –]++>>

L. 1: le *Q* est sûr; avant le *R*, partie inférieure d'une lettre arrondie, possible trace d'un *O;* après le *R*, on relève la trace d'un signe qui pourrait être une marque de ponctuation. L. 10: trace d'un *R*, un *B* ou *P* (?), suivi d'une marque de ponctuation; [- - -]*INE* Wickert. L. 13: [- - -]*VINCLIS* Wickert. L. 14: [- - -]*E DIEM* Wickert. L. 15: [- - -]*VV* ou [- - -]*VX* Wickert.

La seconde inscription, plus fragmentaire que la précédente, fut retrouvée en 1950 lors des fouilles de la basilique paléochrétienne de Sant'Aurea à Ostia antica, et donc dans un contexte qui n'était manifestement pas le sien originellement. La plaque de marbre est mutilée de tous les côtés. En particulier, la partie gauche et la partie inférieure ont été retaillées pour au moment du remploi de la plaque. Celle-ci est en outre opistographe. Les lettres de la face a sont étroites et élancées, celles de la face b ont un *ductus* plus carré. Sur cette même face, à partir de la troisième ligne, la surface est légèrement abaissée et l'inscription paraît avoir été regravée (*Figg. 2- 3*).

Inv. 6020 op. (Scavi di Ostia, deposito 20).
Dim.: 26,1 x 25,8 x 3,6. Hauteur des lettres:: face a l.1: 3,6+; l. 2: 3; l. 3: 2,3; l. 4-5: 1,6-1,5; l. 6-7: 1,1. Face b: l. 1: 1,6+; l. 2-3: 3; l. 4-8: 1,1-1,2.

a.
– – – – – –
[– – –]*NO*++[– – –]
[– – –*P*]*omponius Antis*[*tianus* – – –]
[– – –*Tr*]*aianus Hadrianus Ca*[*esar* – – –]
5 [– – – *si*]*nguli possimus inuenit qu*[– – –]
[– – – *q*]*uod ipse praestabat ideoqu*[*e* – – –]

[– – – *c*]*ausa stipem menstruam conferre* [– – –]
[– – –]*ris conf*[– – –]+ *qu*[– – –]
– – – – – –

b.

– – – – – –
[– – –]+*V*+[– – –]
[– – –]*arum cult*[– – –]
[– – –]*S in HA*[– – –]
[– – –]+*ius* vacat *A(ulus) Pontius I*+[– – –]
5 [– – –]*ius* vacat *L(ucius) Cornifici*[*us* – – –]
[– – –]*us* vacat *P(ublius)* +[..]*nius* [– – –]
[– – –vacat – – –]*ius*[– – –]
[– – – vacat – – –]*iu*[*s* – – –]
– – – – – –

b. L1: la première lettre pourrait être un *A*. Pour la dernière lettre, seule une haste est conservée, ce qui laisse de nombreuses possibilités – un *E* n'est pas non plus exclu. L.4: à la seconde colonne, la dernière lettre partiellement conservée pourrait être un *A* ou un *M*. L. 6: la première lettre du gentilice pourrait être un *V* ou un *P*. Les lettres disparues sont peu nombreuses.

Il est est évident dès la première lecture que ces deux inscriptions transcrivaient le même texte. Les noms de la paire de consuls, la titulature impériale et surtout, les syntagmes *possimus inuenit quemadmodum* et *quod ipse praestabat* ne laissent guère de doute à ce sujet. La face a. du fragment Inv. 6020 permet donc de revoir certaines des restitutions que nous avions envisagées précédemment pour Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548)[8]. Dans la mesure où c'est cette dernière inscription qui est la mieux conservée, il est logique de partir d'elle pour tenter de reconstituer le texte originel, en ajoutant les indications apportées par Inv. 6020 et reportées sous la ligne correspondante. [304]

Fragment A
Ligne 1: [– – –] *Pompónius Siluánus co(n)s(ules)*.
Inv. 6020: [– – –*P*]*omponius Antis*[*tianus* – – –].
On lit les noms d'une paire de consuls, dont le premier est conservé presque intégralement par l'inscription Inv. 6020. Il faut les identifier avec les consuls suffects pour le *nundinium* de mai-juin de l'année 121, déjà connus par les *Actes* des frères arvales et depuis peu par un fragment de fastes d'Ostie (conservé à Ostie, mais trouvé à ce qu'il semble à Tivoli) qui permet d'en délimiter la situation chronologique[9]. Ces noms au nominatif n'indiquaient pas une date consulaire. Leur présence permet cependant d'évaluer approximativement la largeur de la plaque, dont nous avons donc conservé un peu moins de la moitié.

Ligne 2: [– – – *Tr*]*aiánus Hadriánus Aug(ustus) cum publi*
Inv. 6020: [– – –*Tr*]*aianus Hadrianus Ca*[*esar* – – –]
On reconnaît la titulature de l'empereur Hadrien, pour laquelle il n'est pas possible de déterminer s'il faut restituer une forme longue avec indication de la filiation ou bien, comme cela nous semble plus vraisemblable, une forme brève: *Imp(erator) Caesar Traianus*

[8] LAUBRY, ZEVI 2010.
[9] Cf. *CFA*, 69, 1, 60 et *AE*, 1996, 518. Pour les deux personnages, voir *PIR*², P 759 et 696.

Hadrianus[10]. On relèvera que, dans le fragment Inv. 6020, *Caesar* prenait place après le surnom *Hadrianus*, contre l'usage généralisé pour cet empereur. Cette inversion, qui doit probablement être mise sur le compte d'une inattention du lapicide, n'est toutefois pas sans parallèle dans l'épigraphie lapidaire[11]. C'est la seule différence apparente entre les deux inscriptions.

Ligne 3: [– – –]*ṵlat et cotidie pro uniuersis nóbis.*
La partie préservée débute par la fin d'un verbe qui devait dépendre grammaticalement du *cum* de la ligne précédente et auquel on doit attribuer une valeur circonstancielle. La restitution la plus probable dans ce contexte paraît être la forme verbale *consulat*. Le début de cette même ligne est plus incertain: l'adjectif *publicus* se déduit de la fin de la l. 2 et pouvait qualifier un substantif fonctionnant avec le verbe *consulere*. *Publico bono* serait alors une possibilité, mais un autre syntagme, *publicae utilitati*, nous paraît plus digne d'intérêt[12]. Cette notion, en effet, est utilisée dans une glose d'Asconius et dans un passage du juriste Callistrate qui tous deux traitent des conditions d'autorisation des associations par le pouvoir[13]. La lacune [305] restante, que l'on peut évaluer autour de 19-20 lettres, est délicate à combler: un adverbe à valeur intensive et de tonalité laudative pourrait venir compléter la formulation (*adsidue*, *prouidentissime*), mais aucun ne suffit à la remplir entièrement[14].

Ligne 4: [– – –]*p̣ossimus inuenit quemadmodum.*
Inv. 6020: [– – – *si*]*nguli possimus inuenit qu*[– – –].
Le fragment Inv. 6020 a apporté un complément important du texte (*singuli possimus inuenit*) qui ne permet pas, toutefois, d'en éclairer le contenu. Si l'on continue à suivre le fil syntaxique déjà déroulé, on attendrait ici un second verbe au subjonctif coordonné à *consulat* et introduisant une subordonnée finale dont le verbe principal est *possimus*. À titre d'exemple, on pourrait ainsi comprendre: *Hadrianus… cum … consulat et faciat* vel *prouideat… ut singuli possimus…, inuenit quemadmodum etc.*

Ligne 5: [– – –]+ *contingeret quoque caelestị ṣ*+[..].
Elle demeure également énigmatique, en particulier parce qu'on y trouve des verbes ou des tournures qui touchaient probablement au cœur de l'affaire dont ils énonçaient les

[10] Pour la version longue, voir par exemple le *s. c. Iuuentianum* conservé en *D.*, 5, 3, 20, 5 (Bruns 1909, n° 60). Cfr. *infra* n. 17

[11] Voir ainsi *CIL*, VIII, 8239 (= 20076; *ILAlg*, II, 3, 8359, entre Cuicul et Castellum Zugal, datée de 120 ap. J.-C.). Sur d'autres supports que la pierre, cette inversion serait moins atypique.

[12] Pour *utilitati consulere*, voir par exemple CIC., *De Off.*, 3, 64.

[13] ASCONIUS, *In Cornelianam*, p. 75 Clark: *Frequenter tum etiam coetus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant: propter quod postea collegia et S. C. et pluribus legibus sunt sublata praeter pauca atque certa quae utilitas ciuitatis desiderasset, sicut fabrorum fictorumque*. CALLISTRATE, *De cogn.*, 1 (*D.*, 50, 6, 12): *Quibusdam collegiis uel corporibus, quibus ius coeundi lege permissum est, immunitas tribuitur: scilicet eis collegiis uel corporibus, in quibus artificii sui causa unusquisque adsumitur, ut fabrorum corpus est et si qua eandem rationem originis habent, id est idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent*. Voir *infra* p. **Erreur ! Signet non défini.** sur la notion d'*utilitas publica* pour la législation collégiale.

[14] À titre de parallèle, on peut citer par exemple le texte d'une *lex Hadriana* relative à l'occupation et l'exploitation de terres, connue déjà par deux copies: l'une de l'époque d'Hadrien – *CIL*, VIII, 25943 (Aïn-el-Djemala) – et l'autre de Septime-Sévère – *CIL*, VIII, 26416 (Aïn-Ouassel). Une troisième a été découverte plus récemment dans les environs de Thugga (cfr. *AE*, 2001, 2083; cfr. SANZ PALOMERA 2007). Intéressante en particulier est la transcription des propos du procurateur de l'empereur (que nous donnons d'après l'édition de la dernière copie découverte) introduisant la décision et louant l'activité du souverain: *quia Caesar nost(er) infatigabili cura sua, per quam adsidue pro humanis ut<il>itatibus excubat*. On relèvera également la référence aux *utilitates humanae*.

circonstances et qui, par le fait, sont difficilement reconstituables. Sur le plan syntaxique, on peut considérer que *contingeret* était le verbe de l'interrogative indirecte introduite par *quemadmodum*.

Pour *quoque*, deux interprétations sont envisageables: on peut lui attribuer une simple valeur adverbiale ou bien le comprendre comme l'équivalent de *et quo*, introduisant en cas une seconde proposition subordonnée finale, comportant éventuellement un comparatif.

À la fin de la ligne se lit une forme de l'adjectif *caelestis*. Sémantiquement, il est hautement probable de rattacher ce qualificatif à une action ou à une qualité de l'empereur[15]. L'examen des traces de la dernière lettre, dont seule la partie supérieure [306] est conservée, révèle qu'il pourrait s'agir d'un *E*. Il serait alors concevable de lire *caelesti* (au datif ou à l'ablatif), suivi d'un substantif commençant par *SE*[16]. Dans ce contexte, il ne sont pas légion: *sententia* pourrait être une possibilité intéressante, même s'il n'est pas certain que le terme ait ici été pris dans l'acception technique d'avis donné lors de la consultation du sénat.

Ligne 6: [– – –]*ṃ súúm malluit quod ipse* + [– c. 8/9].
Inv. 6020: [– – – *q*]*ụod ipse praestabat ideoqụ*[*e* – – –].
La fin de la lacune, à droite, est comblée sans équivoque en *praestabat* par Inv. 6020. En revanche, la signification du verbe *praestare* apparaît très délicate dans ce contexte. « Fournir » ou même « garantir », qui sont deux sens assez fréquents, ne paraissent pas satisfaisants.

La lacune de la première moitié de la ligne est plus délicate à suppléer. Une solution possible, qui nous a aimamblement été suggérée par Ph. Moreau, serait de considérer que se trouvait ici la mention du *quaestor* ([- - -*per quaestore*]*m suum*) qui aurait lu la proposition de l'empereur devant le Sénat. Cette hypothèse est digne de considération puisque, en mai-juin 121, Hadrien avait peut-être déjà quitté Rome pour un voyage en Occident[17]. La restitution suggérée fournirait 12 lettres sur 25 manquantes environ, ce qui est insuffisant, à moins de considérer que le nom du questeur ait été également transcrit.

Malluit, à l'indicatif parfait, semble avoir été le second verbe principal après *inuenit*, à qui il était peut-être coordonné. Pour que le sens de l'ensemble soit pleinement satisfaisant, il manque cependant un autre verbe signifiant « dévoiler » ou « faire connaître » (l'avis du prince).

Ligne 7: [– – –*a*]*ṃplissimus ordo cens*[– c. 12/13].
Inv. 6020: [– – – *q*]*ụod ipse praestabat ideoqụ*[*e* – – –].
La totalité de la lacune est difficilement restituable, mais les éléments apportés par Inv. 6020 en éclairent la relation avec ce qui précède: *ideoque amplissimus ordo* [307] marque ainsi clairement la conséquence. Le verbe principal, *censere*, devait donc être à l'indicatif passé (*censuit*).

---

[15] Voir les *litterae caelestes* d'Antonin le Pieux sur un décret de Tergeste ou la *caelestis indulgentia* de la *domus diuina* dans une dédicace romaine en l'honneur de Septime-Sévère (*CIL*, V, 532 = *ILS*, 6680 et *CIL*, VI, 3761 = 31320). Cfr. aussi les *caelestes pedes* de l'empereur, probablement Néron, dans un graffiti de la maison de C. Iulius Polybius de Pompéi (*AE*, 1977, 218 = *AE*, 1985, 284).

[16] Dans la première édition de ce texte, nous avions retenu l'hypothèse du nominatif (ou du génitif): LAUBRY, ZEVI 2010, p. 461.

[17] Sur les modalités pratiques d'interaction entre le prince et le sénat, voir MOMMSEN 1896, pp. 173-175 et TALBERT 1984, pp. 174-185. Pour les déplacements d'Hadrien à cette période, cfr. BIRLEY 2003, pp. 425-441. La procédure pourrait avoir été comparable à celle du *s.c. Iuuentianum* de 129 ap. J.-C.: *Pridie idus Martias Q. Iulius Balbus et P. Iuuentius Celsus Titius Aufidius Oenus Seuerianus consules uerba fecerunt de his, quae imperator Caesar Traiani Parthici filius diui Neruae nepos Hadrianus Augustus imperator maximusque princeps proposuit quinto nona Martias quae proximae fuerunt libello complexus esset*, etc. (ULP., *Ad ed.*, 15: *D.*, 5, 3, 20, 6 = Bruns 1909, n° 60).

Ligne 8: [– – – *coll*]*ẹgiumque haḥ*[*ere* – c. 15/16].
La première partie peut-être partiellement complétée de diverses manières. *Coire* est un terme conventionnel dans le langage juridique pour désigner le droit de réunion[18]. *Conuenire collegiumque habere*, en revanche, apparaît dans l'extrait du sénatus-consulte transcrit par la *lex collegii Dianae et Antinoi* de Lanuvium[19]. Au début de la proposition complétive introduite à la ligne 7 par *uti*, on attendrait un complément indiquant soit les bénéficiaires de la permission (*liceat*), soit les circonstances de l'autorisation, mais il est impossible d'en savoir plus[20]

En dépit des inconnues résultant du caractère lacunaire de certains passages, il nous semble donc possible de reconstituer à peu près l'articulation syntaxique (et sémantique) pour les l. 2-8 du fragment A de l'inscription Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548)[21]. À la lueur de ces suggestions se pose le problème de la mention des consuls au nominatif à la ligne 1, qui reste pendante. Étant donné le contenu du texte, relatif à une décision du sénat, on pourrait s'attendre à la formulation classique qui ouvre la transcription de la *relatio* d'un sénatus-consulte: soit *quod NN consules uerba fecerunt, de eis quae etc*. ou une xpression similaire. Formulée ainsi, l'articulation syntaxique avec ce qui suit devient cependant délicate, impliquant un emboîtement de propositions notablement complexe. Par ailleurs, on notera que la décision du sénat n'est pas indiquée selon les conventionnelles formules *de ea re fieri placeret, de ea re ita censuerunt* ou plus laconiquement *censuere*, mais qu'elle est grammaticalement rattachée à ce qui précède. Aussi est-il plus probable, si l'on conserve l'hypothèse d'une *relatio* des consuls suffects, d'envisager une formulation syncopée, du type: *T. Pomponius Antistianus, L. Pomponius Siluanus co(n)s(ules) uerba fecerunt*. Il se pourrait que la formule ait été abrégée et, pour combler une partie de la lacune de 20 lettres de la ligne 2, que le lieu de réunion de l'assemblée ait été indiqué, mais cela n'est pas indispensable[22]. [308]

Fragment B

La découverte du fragment inv. 6020 permet également de compléter la suite du texte de *CIL*, XIV, 4548 et, sans modifier la substance, apporte quelques précisions aux propositions que nous avions faites. Celles-ci s'appuyaient largement sur les hypothèses de L. Wickert, qui elles-mêmes se fondaient sur le *kaput ex senatus consulto* de la *lex collegii Dianae et Antinoi* de Lanuvium[23].

Ligne 1: [– – –]+*q*[– c.2/3]+*r*.
La ligne est mutilée et correspond à une lacune de Inv. 6020. La lecture en est donc incertaine, mais le *Q* et le *R* semblent sûrs.

---

[18]Voir par exemple les inscriptions comportant la formule *collegia qui ex s.c. coire licet* ou *permissum est* (TRAN 2006, p. 352 ou LIU 2009, p. 105).
[19] *CIL*, XIV, 2112 (*ILS*, 7212). Pour le texte, voir *infra*.
[20] Cfr. *infra*, p. 10.
[21] Elle devait s'agencer ainsi: *Imperator Hadrianus, cum… consulat et faciat* ? *ut… possimus, inuenit quemadmodum… contingeret, quoque….* verbe au subjonctif de but ?, infinitif marquant l'idée de faire connaître … *malluit quod ipse praestabat ideoque… amplissimus ordo censuit uti… collegiumque habere liceat*.
[22] La place disponible dépend également de la longueur de la titulature restituée d'Hadrien. Pour l'indication du lieu de réunion du sénat, voir par exemple le *s.c. de ludis saecularibus* (*CIL*, VI, 32323 et 32324; *FIRA*, III², 40), le *s.c.* de Larinum (*AE*, 1978, 145 et en dernier lieu *EAOR* 3, n° 2) ou encore le *s. c. de Cn(aeo) Pisone patre* (ECK, CABALLOS, FERNÁNDEZ 1996).
[23] *CIL*, XIV, 2112 (*ILS*, 7212): *Quib*[*us coire co*]*nuenire collegiumq*(*ue*) *habere liceat. Qui stipem menstruam conferre uo*/*len*[*t in fun*]*era, in it collegium coeant neq*(*ue*) *sub specie eius collegi nisi semel in men*/*se c*[*oeant con*]*ferendi causa, unde defuncti sepeliantur* (restititutions de Th. Mommsen). Cfr. aussi *infra* n. 28.

Ligne 2: [– – –]*que eorum post obi=*
Inv. 6020: [– – – *c*]*ausa stipem menstruam conferre* [– – –].
Causa stipem menstruam conferre est donné par le nouveau fragment et vient donc confirmer les propositions de L. Wickert que nous avions suivies pour restituer la formule *funeris causa stipem menstruam conferre uolent ut*. Malheureusement, le terme précédent *causa* demeure inconnu. Dans la mesure où le texte de Lanuvium est également lacunaire et ne précise pas la destination de la somme rassemblée, la restitution demeure problématique. Dans le cas du *kaput ex senatus consulto* de Lanuvium, Mommsen avait envisagé le terme *funera*, et *funeris causa* serait pour les textes d'Ostie une solution intéressante, convenant par ailleurs à la place disponible. *Religionis causa*, qui apparaît dans un fragment du juriste sévérien Marcien conservé par le *Digeste* et présentant de nombreux points communs avec le sénatus consulte du collège de Diane et Antinous, serait une autre possibilité[24]. Cependant, celle-ci nous apparaît en définitive moins plausible que la première[25].

Ligne 3: *post obi*/[*tum* – – – *coll*]*egium coeant neq*(*ue*).
La lacune est plus délicate à combler. *Ut quisque eorum post obitum sepeliantur*, qui avait été suggéré par L. Wickert, renferme sans doute la signification attendue: [309] cette proposition devait préciser la destination de la somme recueillie par la collecte mensuelle. Cette suggestion est toutefois trop brève au regard de la taille de la lacune[26]. Le choix de restituer en fin de lacune [- - - *in id colle*]*gium* est encore une fois inspiré de la *lex collegii* de Lanuvium, mais ne s'impose peut-être pas[27].

Ligne 4: [– – –*nec p*]*lus quam semel sin=*.
Cette ligne est également problématique, même si la signification générale est décelable. L. Wickert, s'appuyant sur la *lex* de Lanuvium et sur le texte de Marcien, avait proposé *sub specie eius collegii*, qui est évidemment trop court pour la place disponible. Ce passage devait toutefois comporter une restriction aux finalités et aux modalités de réunion de l'association. On pourrait envisager une formule plus proche du texte de Marcien, dont la tonalité ne s'accorde cependant pas à ce passage: la solution doit donc demeurer en suspens.

Ligne 5-6: *sin*/[– – –] *ex quo de functi* (!) / [– – –].
Inv. 6020: [– – –]*ris conf*[– – –]+ *qu*[– – –].
Pour ces deux lignes, la restitution paraît en revanche bien plus assurée grâce aux indications livrées par Inv. 6020. Elles confirment en partie les hypothèses de L. Wickert et permettent donc de proposer: *nec plus quam semel singulis mensibus conueniant aeris conferendi causa*

[24] MARCIANUS, *Inst.*, 3 (*D.*, 47, 22, 1): *permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub praetextu huiusmodi illicitum collegium coeat. Quod non tantum in urbe, sed et in Italia et in prouinciis locum habere diuus quoque Seuerus rescripsit. Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur*. On notera qu'une autre restitution de la lacune du *kaput ex s.-c.* de Lanuvium a été proposée par F. M. Ausbüttel à la lumière de ce texte et de l'édition du texte de l'inscription établie par A.E. Gordon: il propose ainsi *qui stipem menstruam con conferre uo*/*len*[*t ad facienda sac*]*ra etc*. (AUSBÜTTEL 1983, p.p. 27-28; cfr. GORDON 1964, p. 66). Cette hypothèse n'est toutefois pas entièrement convaincante, tant pour des raisons matérielles que doctrinales: voir *infra* n. 70.
[25] Cfr. *infra* p. 18.
[26] Nous avions proposé *ut cuique eorum post obitum funera honeste celebrantur*: cette solution s'inspire de *CIL*, XIV, 2112, 1, 15 (*bene adque* (!) *industrie contraxerimus ut exitus d*[*efunctoru*]*m honeste prosequamur*), mais qui provient d'un contexte différent, puisque ce passage se trouve au début du règlement collégial et n'est pas une citation de la décision du sénat, qui, elle, ne spécifie pas la destination de la somme collectée.
[27] *CIL*, XIV, 2112, cité *supra* n. 23.

ex quo defuncti sepeliantur[28]. Tant en raison de l'examen de la pierre que par le contenu, on peut considérer que la ligne 6 ne se poursuivait pas après le dernier verbe. Pour le fragment Inv. 6020, il est par ailleurs difficile de déterminer si l'inscription continuait[29]. Pour Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548), l'état de l'inscription rend difficile la compréhension de la suite. [310]

Ligne 7: [– – –]*áno co(n)s(ulibus)*.
Les dernières lettres conservées indiquent la présence d'une date consulaire. La fin du *cognomen* du second consul pourrait laisser penser qu'il s'agissait de la même paire que celle qui ouvre l'inscription. De fait, l'indication de la date par la mention des consuls suffects est un usage encore attesté pour l'époque d'Hadrien, aussi bien pour des documents officiels que dans un contexte privé, et elle ne ferait donc pas problème ici. Toutefois, ce n'est pas l'unique solution envisageable: on pourrait en effet tout aussi bien songer à une date indiquée par les consuls ordinaires des années suivantes du règne d'Hadrien[30]. Le décalage entre la première date signalée (121) et celle indiquée par cette seconde paire de consuls devrait alors s'expliquer: il serait imaginable que la seconde ait coïncidée avec la constitution du collège en vertue de la décision prise en 121 par le Sénat[31].

Lignes 8-9: [– – –]*re debent* / [– – –]*ṇto*.
Le contenu de ces lignes est insaisissable. La première se terminait manifestement par un infinitif suivi de l'auxiliaire modal *debent*, alors que la seconde (l. 9) s'achevait apparemment sur un impératif futur en *–nto*. Ces lignes ne devaient plus concerner la décision du Sénat rapportée au début de l'inscription. Cette possiblité paraît en effet exclue par la présence de l'infinitif avec un auxiliaire modal et par l'infinitif futur, qui correspondent à des formes d'énonciation propres aux lois et non aux sénatus-consultes. La distinction entre les deux ensembles textuels paraît en outre confortée par la présence déjà relevée de la date consulaire ainsi que par la différence dans la taille des lettres, plus grandes pour le second. Il se pourrait que, comme dans l'inscription du collège des *cultores* de Diane et Antinous de Lanuvium, l'énoncé des statuts du collège (*lex*) ait suivi la mention du cadre juridique formé par le sénatus-consulte – mais cette hypothèse demeure invérifiable en l'état.

La fin de l'inscription transcrite sur le fragment constitue un *locus desperatus* pour lequel on ne peut pas vraiment proposer de solutions. Dans le détail, le contrôle de la pierre a conduit à revoir quelques lectures proposées par L. Wickert et, de ce fait, rend assez improbables les hypothèses de restitution qu'il avait envisagées.

En revanche, plus importante nous apparaît la question de la relation exacte entre les

[28] Incidemment, le fragment Inv. 6020 permet de revoir le texte de l'extrait de sénatus-consulte de Lanuvium, qui est mutilé en cet endroit. La restitution de Th. Mommsen, adoptée par la majorité des éditeurs (cfr. n. 23), était trop brève de 6-7 lettres pour la taille de la lacune, comme l'avait déjà relevé dans son édition A.E. Gordon (GORDON 1964, p. 66). Elle était par ailleurs légèrement boiteuse du point de vue syntaxique, la proposition finale étant mal rattachée à la précédente. F. M. Ausbüttel avait ainsi suggéré: *nisi semel in men/se c*[*oeant stipem co*]*nferendi causa*, etc. (AUSBÜTTEL 1982, p. 28) Il est désormais possible de corriger en *nisi semel in men/se c*[*onueniant aeris co*]*nferendi causa*, *unde defuncti sepeliantur*, satisfaisant tant pour la place disponible que pour la construction syntaxique.

[29] L'examen du fragment indique en tout cas de manière certaine qu'il n'y avait pas de ligne immédiatement après la dernière ligne conservée – ce qui n'exclut évidemment pas que le lapicide ait ménagé un espace pour aérer la « mise en page » de l'inscription.

[30] Ainsi 123: Q. Articuleius Paetinus et L. Venuleius Apronianus; 132: C. Iunius Serius Augurinus et Trebius Sergianus; 135: L. Tutilius Pontianus et P. Calpurnius Attilianus; 136: L. Ceionius Commodus et Sex. Vettulenus Ciuica Pompeianus (cfr. DEGRASSI 1952, p. 36-39). Pour la datation par les consuls suffects, voir ECK 1991.

[31] On trouve également deux dates (133 et 136) sur la *lex collegii Dianae et Antinoi* de Lanuvium.

deux fragments A et B de Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548*)*. En effet, ils ne sont pas jointifs, mais on doit s'interroger sur la part du texte originel qui a pu [311] disparaître entre les deux. En réalité, deux observations conduisent à envisager que la fin de la première ligne conservée du fragment B était très proche voire même constituait avec une grande vraisemblance la fin de la ligne 8 du fragment A. En premier lieu, on peut se demander quelles autres informations figuraient avant l'énoncé de la décision du Sénat: à l'examen, probablement aucune. Par ailleurs, la mise en page du texte sur l'inscription Inv. 6020 est malaisée à reconstituer avec certitude, mais elle n'autorise apparemment pas l'insertion d'autres éléments. En conséquence, il est hautement probable qu'aucune ligne soit venue prendre place entre les deux fragments conservés.

La question de la relation syntaxique et sémantique entre les deux ensembles se pose également à la lecture de la ligne 9 et, dans une moindre mesure parce que tributaire des restitutions pour la ligne 8. En effet, la présence du pronom de rappel *eorum* suppose indéniablement un antécédent dans la partie précédente du texte. L'unique possibilité serait de le placer au début de la ligne 8, c'est-à-dire avant *coire*. Cerner ces destinataires est évidemment un problème crucial qui est cependant largement insoluble dans l'état actuel de l'inscription. L'une des possibilités serait, en suivant le texte des *Institutiones* de Marcien, de restituer *tenuioribus*, qui conviendrait par ailleurs pour la place disponible[32]. Toutefois, ce terme n'est attesté qu'à partir de l'époque sévérienne dans les textes juridiques et, plus spécifiquement, dans ceux de la jurisprudence[33]. L'objection n'est pas entièrement décisive, puisque les juristes sévériens sont ceux qui forment la grande majorité des références réunies dans le *Digeste*, mais on ne peut l'écarter pour autant. Notons en revanche que *tenuiores* est employé dans un *responsum* de Trajan à Pline relatif à la création d'une association d'*eranoi* à Amisos en Bithynie[34]. Dans ce contexte, le choix terminologique est peut-être anodin, mais aussi pourrait aussi être l'indice de certaines habitudes de langage. En définitive, l'hypothèse pour la ligne 8, quoique [312] séduisante, demeure très fragile et le terme qui était utilisé pour désigner les bénéficiaires de la mesure doit demeurer en suspens.

En s'appuyant sur les observations précédentes, et à titre évidemment hypothétique, il est par conséquent possible de proposer les restitutions suivantes pour l'inscription Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548) – et, de ce fait, pour Inv. 6020. Les lettres ou les mots en caractères gras sont ceux qui sont conservés sur ce dernier fragment et peuvent donc être reportés dans le premier texte (*Fig. 4*):

[*T*(*itus*) P**omponius Antis***tianus, L*(*ucius*)] *Pompónius Siluánus co*(*n*)*s*(*ules*) / [*u*(*erba*) *f*(*ecerunt*) ? - - - *Imp*(*erator*) *Caesar Tr*]**ạiánus Hadriánus** *Aug*(*ustus*), *cum publi*/[*cae utilitati* ?- - - *cons*]*ụlat et cotidie pro uniuersis nóbis* / [- - -*ut* ? - - - *si***nguli**] **possimus,**

[32] Cfr. *supra* n. 24 pour le texte. La doctrine moderne a souvent parlé de *s.c. de collegiis tenuiorum* pour désigner le sénatus-consulte de Lanuvium, mais ce nom n'est absolument pas attesté dans nos sources.

[33] L'emploi de *tenuiores* est rare dans le *Digeste* et ce n'est peut-être pas un hasard si le terme se lit principalement dans des textes relatifs à la législation sur les collèges. Outre MARCIAN., *Inst*., 3 (*D*., 47, 22, 1-1), voir aussi MARCIAN., *Iud. publ*., 2 (*D*., 47, 22, 3, 2) et CALLISTR., *De cogn*., 6 (*D*., 50, 6, 6, 12). Il est employé une autre fois comme synonyme d'*humiliores* pour définir la catégorie des individus susceptibles d'être punie par des coups de bâtons, par opposition aux *honestiores* (*De cogn*., 6: *D*., 48, 19, 28, 2). Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur le terme de *tenuiores*, dont la définition est complexe et discutée. Elle paraît avoir mêlé des critères économiques, sociaux et juridiques. Il est certain qu'elle inclut des individus de condition modeste, que l'on a souvent compris comme « des pauvres gens » (ainsi ULP., *Opin*., 1 = *D*., 1, 18, 6, 5). L'examen des sources montre toutefois qu'il ne s'agit pas nécessairement des individus situés au plus bas de l'échelle sociale, mais d'un groupe aux contours assez flous, qui se définit en premier lieu par rapport aux groupes privilégiés de la société romaine et qui, surtout dans le droit pénal, seront catégorisés comme *honestiores* à partir de la seconde moitié IIe s. ap. J.-C. Cfr. AUSBÜTTEL 1982, p. 25 et DE LIGT 2001.

[34] Voir *infra* n. 61 pour le texte.

inuenit qu*emadmodum* / [5]*[– – –]+ contingeret quoque caelestị ṣẹ[n]/[tentia ?– – –]ṃ súúm malluit q****uod ipse p[raestabat]*** / [***ideoqu****e – – – –a]ṃplissimus ordo cens[uit uti* [c. 3-5]*]/[– – – coire conuenire coll]ẹgiumque haḥ[ere liceat et ?] q[ui eo]r(um) ? / [funeris c****ausa stipem menstruam conferre*** *uolent ut – – –]que eorum post obi/*[10]*[tum – – – ?, in id coll]ẹgium coeant neq(ue) / [sub specie eius collegii ? – – – p]ḷus quam semel sin/[gulis mensibus conueniant ae****ris conf****erendi causa] ẹ****x qu****o de functi* (!) */ [sepeliantur.] / [– – –]áno ? co(n)s(ulibus). /* [15]*[– – –]re debent / [– – –]ṇto. / <<[– – –]+inf(ra) s(cript-) s(unt)>> / <<[– – –]ụlerit>> / <<[– – –]ụetur>> /* [20]*<<[– – –]+nctis>> / <<[– – –]+diem>> / <<[– – –]++>>.*

1. 2. Remarques complémentaires sur Inv. 6020

La nature très fragmentaire d'Inv. 6020 ne permet guère d'aller très loin dans la restitution. Par comparaison avec Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548), la disposition du texte était concentrée sur un nombre de lignes plus limité (6 contre 14), ce qui suggère que les lignes étaient longues. Il est probable, en conséquence, que l'inscription originelle se soit développé sur une largueur importante, impliquant peut-être l'usage de plusieurs plaques accolées – au moins deux. La première ligne, pour laquelle on ne discerne que la partie inférieure de quatre lettres, demeure très énigmatique. Le *N* et le *O*, qui sont sûrs, suivis d'une haste horizontale, pourraient inciter à lire [*can*]*ṇọpḥ*[*ori*] ou [*corpus can*]*ṇọpḥ*[*orum*][35]. De fait, on s'attendrait assez bien à trouver le nom de l'association comme en-tête de l'inscription, gravé qui plus est en lettres de plus grande taille. Nous n'avons toutefois aucune certitude à cet égard, et il est préférable de laisser la question ouverte, au risque de faire reposer des hypothèses sur des fondements trop fragiles. [314]

La face B est également problématique. À l'exception de la liste de noms qui reproduisait probablement un album collégial ou, éventuellement, une liste de donateurs, il n'est guère possible de se faire une idée de son contenu. À la ligne 2, *CVLT*[- - -] fait penser à *cultores* mais aussi – quoique moins vraisemblablement – à l'adjectif au comparatif *cultior* dans une expression comme *cultioribus ornamentis* ou *cultiore opere*, déjà attestées à Ostie[36]. Les *praenomina* et les gentilices dont la lecture est indubitable, *Aulus Pontius* [- - -] et *Lucius Cornificius* [- - -], sont attestés par ailleurs à Ostie. Seul *Cornificius*, qui est plus rare que *Pontius* dans l'épigraphie du port de Rome, se retrouve dans un album contenant la liste des membres d'une association par ailleurs anonyme[37].

Il est donc difficile de tirer des informations de cette inscription. Sa datation est tout aussi malaisée, mais la paléographie pourrait indiquer qu'elle est postérieure à la face A comportant la transcription de la décision du Sénat. Il est bien sûr vraisemblable, mais pas totalement assuré que les deux textes concernaient une seule et même association et que le remploi s'est fait dans le même contexte.

---

[35] L'association des cannophores d'Ostie se désigne par le terme de *corpus* et non par celui de *collegium*: *CIL*, XIV, 116 et 117. La désignation par un pluriel collectif est cependant la plus usitée dans l'épigraphie du port de Rome (voir *CIL*, XIV, 35, 36, 37, 40 = 4301, 118, 119 et 285).

[36] À Ostie même, cfr. *CIL*, XIV, 115: [- - - *c*]*ultioribus ornamentis restituerunt; CIL*, XIV, 4733: [- - - ? *Clem*]*ens et Opp*[*ius* ? - - -] *basim qu*[- - -]*us additis cu*[*ltioribus ornamentis* ?]; *CIL*, XIV, 5320: [*N*]*umini domus Aug*(*ustae*) / [*co*]*rpus lenunclariorum* (!) / *traiectus Luculli pecunia sua* / *firmiori et cultiori opere* / [5]*fecerunt* / [*per*]*missu Ti*(*berii*) *Iuli Ferocis, curatoris aluei* / *Tiberis et riparum*.

[37] *Pontius* est recensé une quinzaine de fois si l'on inclut les documents inédits (cfr. *CIL*, XIV, 150, 1490-1496, 1778, 1909, 4562 et Inv. 7322). Néanmoins, aucun de ces individus ne porte le *praenomen Aulus*. Dans la documentation publiée, *Cornificius* ne connaît qu'une seule occurrence. Il apparaît cependant trois fois dans une inscription inédite (Inv. 7053), où il est porté par une femme et deux hommes avec le *praenomen Lucius*.

1. 3. Les nouveaux documents d'Ostie et leurs apports sur la législation en matière collégiale

Aussi problématiques soient-ils en raison de la part d'ombre qui demeure dans les restitutions, ces documents ouvrent indéniablement la voie à plusieurs questions relatives à la législation impériale sur les asssociations et, plus particulièrement, sur celles que l'on dénomme à la suite de Marcien les *collegia tenuiorum*[38].

Les savants modernes ont presque unanimement reconnu que le fondement du droit d'association sous l'Empire était une *lex Iulia*. Elle n'est connue qu'à travers un seul témoignage, une inscription qui marquait le lieu de sépulture collectif d'un collège de musiciens, les *symphoniaci*, découverte en 1847 dans l'un des columbariums [315] de la Vigna Codini, sur la via Appia, à Rome[39]. L'association a ainsi reçu l'autorisation de se réunir en vertu de cette loi, suivant une décision du Sénat et par l'entremise de l'*auctoritas* d'Auguste. Si le formulaire épigraphique fait remonter l'inscription à l'époque d'Auguste, la paternité de la loi, comme souvent pour les *leges Iuliae*, a été discutée. Cette mention a en effet été rapprochée de deux passages de Suétone qui rappellent l'action de César et d'Auguste dans ce domaine[40]. Si Mommsen et Waltzing ont estimé que deux lois ont existé successivement, F. M. de Robertis considérait que le *rogator* en avait été César, Auguste se contentant de la réaffirmer par le biais d'une disposition de portée plus administrative[41]. On aurait plutôt tendance aujourd'hui à considérer que la mesure césarienne fut un édit à validité limitée, et que la *lex Iulia* fut l'œuvre d'Auguste à une date difficile à établir[42]. Quoi qu'il en soit de la parenté de cette loi, on considère que celle-ci a marqué un tournant dans la législation romaine sur le droit d'association en instaurant un régime plus coercitif et en imposant un contrôle du pouvoir sur leur création.

De fait, le texte de l'inscription des *symphoniaci* révèle la procédure par laquelle les

---

[38] MARCIAN., *Inst.*, 3 (*D.*, 47, 22, 1 pr.; voir le texte *supra* n. 8). Notons que cette question avait déjà été posée par les deux principaux éditeurs du premier fragment connu (*CIL*, XIV, 4548), G. Calza et L. Wickert, mais écartée par F. M. de Robertis pour qui il s'agissait d'un règlement collégial mutilé. Cfr. aussi AUSBÜTTEL 1982, p. 27 n. 76.

[39] *CIL*, VI, 2193 = 4416 (*ILS*, 4966): *Dis Manibus. / Collegio symphonia/corum qui sacris publi/cis praestu* (!) *sunt, quibus* / [5]*senatus c*(*oire*) *c*(*onuocari*) *c*(*ogi*) *permisit e* / *lege Iulia ex auctoritate* / *Aug*(*usti*) *ludorum causa*. L'intérêt de ce document a été souligné en premier par MOMMSEN 1850 [1907], pp. 113-115. Le développement de l'abréviation *C C C* de la l. 5 est celui suggéré par Mommsen à partir des *Fasti Praenestini* (3 janv.) et généralement adopté par les éditeurs. Il a cependant été discuté et complété en *c*(*ollegium*) *c*(*oire*) *c*(*onuenire*) (BERGER 1949; *contra* DUFF 1951) ou *c*(*oire*) *c*(*onuenire*) *c*(*olligi*) (SAUMAGNE 1954). On pourrait se demander si *c*(*oire*) *c*(*onuenire*) *c*(*ollegiumque habere*), par comparaison avec les textes d'Ostie, ne serait pas une solution, même si la troisième formule serait considérablement tronquée. L'abréviation indique en tout cas que la formulation était largement codifiée. Sur les *symphoniaci*, voir en dernier lieu VINCENT 2008, pp. 431-433 avec la bibliographie antérieure.

[40] SUET., *Diu. Iul.*, 42, 4: *Cuncta collegia praeter antiquitus constituta distraxit* (cfr. aussi FLAV. JOS., *Ant. Jud.*, 14, 295); SUET., *Diu. Aug.*, 32, 3: *collegia praeter antiqua et legitima dissoluit*.

[41] MOMMSEN 1850 [1907], pp. 115 (avec une légère préférence cependant pour Auguste); WALTZING 1895-1900, I, pp. 115-132; DE ROBERTIS 1955, pp. 36-37, DE ROBERTIS 1971, I, pp. 193-237 avec la bibliographie plus ancienne. Ce dernier s'appuie sur le sens de *legitimus* dans le texte de Suétone, qu'il interprète comme « conforme à la loi (sous entendu « *Iulia* »)».

[42] L'accent mis sur le rôle d'Auguste se trouve par exemple dans LINDERSKI 1962 [1995], qui considère que les textes de Suétone ne permettent pas de considérer que César a revu en profondeur les principes du droit d'association – même si cette idée ne lui paraît pas totalement exclue. En faveur d'une loi augustéenne, voir FERRARY 2012, pp. 580-581 n. 50. Cette position est partagée également par Ph. Moreau qui reprend l'étude de la *lex Iulia de collegiis* dans le cadre du programme *LEPOR*. On pourrait mettre en relation la date de la réorganisation des *fabri tignarii* de Rome, en 7 av. J.-C., avec celle de la *lex*, mais sans certitude (PANCIERA 1981 [2006]).

symphoniaci ont été autorisés à former un collège. Une décision du Sénat était indispensable, tandis que l'*auctoritas Augusti* est probablement à comprendre ici dans un sens restreint et technique, c'est-à-dire comme une référence au *ius relationis* [316] du prince[43]. Cette prérogative est en outre signalée par Pline le Jeune qui rappelle que l'autorisation de la constitution de collèges de *fabri* comptait au nombre des tâches régulières – et fastidieuses – de l'assemblée. Elle est enfin confortée jusqu'au milieu du IIIe siècle par une vingtaine d'inscriptions qui font mention de collèges autorisés par sénatus-consultes[44]. Dans le cas des *symphoniaci*, l'autorisation leur fut délivrée pour leur rôle dans les jeux publics et, plus largement, pour leur fonction dans le culte public. Cette justification fut mise en relation par Mommsen avec les deux passages d'Asconius et de Callistratre déjà mentionnés. En usant d'expressions légèrement différentes, *utilitas ciuitatis* et *necessaria opera publicis utilitatibus*, tous deux justifient les autorisations délivrées et les privilèges accordés à certains collèges par le service qu'ils rendaient à la communauté[45]. Les associations les plus citées sont, précisément, les *fabri* ou celles entretenant un rapport avec l'approvisionnement ou l'alimentation de Rome[46]. Certains modernes sont allés jusqu'à considérer que la *lex Iulia* comportait une liste explicite des collèges reconnus, mais cette hypothèse est loin d'être assurée et il n'est pas exclu que les motifs conduisant à l'approbation des autorités aient connu une évolution chronologique[47]. De fait, les contours de la notion d'*utilitas publica* dans ce contexte demeurent assez flous, même si ses grands principes directeurs sont perceptibles[48]. [317]

Selon la doctrine moderne traditionnelle, les collèges qui ne pouvaient se prévaloir d'une telle utilité pour la collectivité auraient connu un destin quelque peu différent. Dans le cadre du régime considéré comme restrictif instauré par cette *lex Iulia* en effet, ils n'auraient pu théoriquement recevoir d'autorisation. On estime toutefois que la législation évolua au profit des *collegia tenuiorum*[49]. La plupart des modernes se sont en effet ralliés à la reconstruction qui fut jadis proposée par Mommsen. Faisant se recouper l'extrait de sénatus-consulte cité par la *lex collegii* de Lanuvium et le fragment du livre 3 des *Institutiones* de

---

[43] Cette interprétation est confortée par une inscription de l'époque d'Antonin le Pieux qui conserve un sénatus consulte relatif à une requête de la ville de Cyzique pour constituer une association de *neoi*: *CIL*, III, 7060 (*ILS*, 7190; *FIRA*, I², 48). Sur ce texte, voir aussi NICOLET 1988, pp. 842-843 n. 40.

[44] PLIN., *Pan*., 54. Pour la liste des collèges *quibus ex s.c. coire licet*, cfr. *supra* n. 18. À l'exception du texte des *symphoniaci*, les témoignages conservés remontent au règne d'Antonin le Pieux, et sont datés surtout entre la fin du IIe et la première moitié du IIIe siècle. Cela ne signifie pas que la décision du sénat est contemporaine, mais la concentration chronologique demeure malgré tout intéressante.

[45] ASCON., *In Cornel*., p. 75 Clark et CALLISTR., *De cogn*., 1 (*D*., 50, 6, 1). Pour le texte, cfr. *supra* n. 13. Voir DE ROBERTIS 1938, pp. 199-203.

[46] Outre les *fabri*, citons par exemple les *pistores* et les naviculaires: cfr. GAIUS, *Ad ed. prou*., 3 (*D*., 3, 4, 1). Le cas du *corpus piscatorum et urinatorum* du Tibre est particulièrement intéressant: l'autorisation (*CIL*, VI, 1872; *ILS*, 7266) leur fut manifestement conférée en vertu de leur participation aux *ludi piscatori* présidés par le préteur urbain (cfr. TRAN 2006, p. 354).

[47] LIU 2009, pp. 97-124, en particulier p. 101. L'existence de liste a été suggérée par exemple par DE ROBERTIS 1971, p. 220. Elle a trouvé un appui dans un passage de GAIUS, *Ad ed. prov*., 3 (*D*., 3, 4, 1): *Item collegia Romae certa sunt, quorum corpus senatus consultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est*. L'idée d'une décision prise selon des principes généraux, mais au cas par cas se décèle en négatif dans le refus catégorique qu'opposa Trajan à Pline le consultant sur la création d'un collège de *fabri* dans la cité bithynienne de Nicomédie: PLIN., *Epist*., 10, 33 et 34. Cfr. aussi DE LIGT 2000, p. 250.

[48] Sur l'*utilitas publica* et sa signification dans le cadre de la pensée politique et juridique romaine, voir GAUDEMET 1951 [1979], LONGO 1972 et HONSELL 1978. J. Gaudemet (p. 12) et G. Longo (pp. 57-58) ont considéré que le passage et la mention de l'*utilitas publica* avaient toutes les chances d'être une interpolation byzantine. Aucun des deux pourtant ne cite le texte d'Asconius, qui apparaît décisif pour montrer que cette idée avait déjà été pensée dans les premiers temps de l'Empire (cfr. DE ROBERTIS 1971, 1, p. 232).

[49] L'expression n'est attestée telle quelle qu'une seule fois à l'époque sévérienne, dans un fragment de MARCIEN, *Iudic. publ*., 2 (*D*., 47, 22, 3).

Marcien, il a déduit que ces associations avaient bénéficié d'une exemption d'autorisation par le sénat pour se constituer[50]. Les restrictions imposées auraient été d'une part le respect de l'ordre public et, d'autre part, l'obligation de ne pas dépasser une réunion pleinière par mois. En dernier lieu, toujours selon Mommsen, le motif de l'association devait être de pourvoir à la sépulture et aux funérailles des *collegiati* – identifiant par-là les *collegia tenuiorum* à la catégorie forgée par lui des *collegia funeraticia*. Par la suite, seules des divergences de détails ont été émises contre cette hypothèse, même si elles ont des conséquences parfois non négligeables sur l'interprétation de cette disposition[51]. Sa date, en particulier, a été discutée. L'inscription de Lanuvium fournissant un *terminus ante quem* en 133 ap. J.-C., Mommsen la situait dès le règne d'Auguste ou dans les années qui l'ont immédiatement suivi, alors que d'autres l'ont placée au début du IIe siècle voire même sous le règne d'Hadrien, mais sans éléments décisifs[52]. Pourtant, la datation qui s'est généralement imposée est celle qui fut suggérée par F. M. de Robertis, qui situait ce sénatus-consulte à l'époque claudienne[53]. [318]

Dans ce cadre, il est évident que les inscriptions d'Ostie suscitent plusieurs interrogations. Le premier élément notable est l'existence non seulement de fortes similitudes mais aussi de différences avec le texte de Lanuvium. Certes, celui-ci a servi de point de référence avec l'extrait des *Institutiones* de Marcien pour les restitutions que nous avons proposées. Le constat n'en reste pas moins valide si l'on s'en tient aux passages effectivement conservés sur la pierre. Deux questions, d'ailleurs liées entre elles, se posent alors: quelle est la relation entre les textes d'Ostie et celui de Lanuvium d'une part et, d'autre part, pourquoi deux copies du même texte ont-elles été mises au jour à Ostie ?

Or, précisément, la découverte d'un nouveau fragment comportant le même texte que Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548) vient apporter de nouveaux éléments. Il était possible jusqu'à présent d'envisager que le texte connu d'Ostie (Inv. 8414/*CIL*, XIV, 4548) et celui de Lanuvium (*CIL*, XIV, 2112) se référaient à deux décisions différentes du sénat. En d'autres termes, les sénatus-consultes auxquels ils se rapportaient pouvaient être interprétés comme appartenant à la catégorie de ceux qui confirmaient l'autorisation d'une association particulière en vertu de la procédure requise par la *lex Iulia*. Les ressemblances d'expression entre les deux versions pouvaient trouver une explication dans le recours à des formules de chancellerie, stéréotypées mais non complètement uniformisées, justifiant par la même occasion les divergences entre les inscriptions d'Ostie et de Lanuvium. Cette hypothèse conférait par conséquent à ces sénatus-consultes une dimension plus administrative que

[50] MOMMSEN 1843, pp. 81-82. Pour le texte de Lanuvium, voir *supra* n. 23 et pour celui de Marcien, n. 24.

[51] De rares auteurs ont considéré que le sénatus-consulte de Lanuvium n'avait pas une portée générale, mais s'appliquait à la seule association des *cultores* de Diane et Antinous, sur le modèle de la mesure prise en faveur des *symphoniaci* de Rome: ainsi COHN 1873 et AUSBÜTTEL 1982. Pour l'interprétation de l'extension de la portée et du contenu de ce sénatus-consulte, qui a souvent été identifié à un *s.c. quo illicita collegia arcentur* cité par Marcien (*D.*, 47, 22, 1, 1), voir en dernier lieu RANDAZZO 1991-1992.

[52] MOMMSEN 1843, p. 87 (en revanche, il n'y a aucune précision dans MOMMSEN 1850 [1907]) qui semble suivi par WALTZING 1895-1900, I, p. 148. Par la suite, la datation augustéenne a été reprise à nouveaux frais par DONCEEL 1972 (part. pp. 63-66), qui s'appuyait sur une inscription fragmentaire de Nole datée de 12 av. J.-C. (voir en dernier lieu *AE*, 2004, 413) qu'il considère comme le témoignage d'un collège funéraire: il situe ainsi la mesure en 22 av. J.-C. Même si l'interprétation même du document demeure sujette à caution, il n'en découle pas que l'existence de ce collège prouve que le *s.c.* était nécessairement augustéen. Cfr. plus récemment DE LIGT 2000 et 2001, pp. 346-348. Pour la datation au début du IIe s., ELIACHEVITCH 1942, p. 261; époque d'Hadrien, voir RANDAZZO 1991-1992.

[53] DE ROBERTIS 1934, pp. 95-101 et 1971, I, pp. 286-293. Deux arguments, faibles au demeurant, fondent sa datation: l'absence de témoignage *indéniable* (mais les critères sont discutables) de l'existence de « collèges funéraires » avant le règne de Claude et, par ailleurs, l'idée que l'esprit d'humanité et de considération envers les *tenuiores* sied particulièrement bien à l'atmosphère du règne de cet empereur. Il va sans dire que ces arguments ne sont en définitive pas du tout contraignant.

législative – à l'encontre de la doctrine majoritaire chez les historiens modernes pour celui de Lanuvium[54].

Néanmoins, une telle interprétation explique bien mal l'existence de deux copies d'un même texte à Ostie. On peut certes considérer que toutes deux concernaient la même association, mais c'est une hypothèse indémontrable et surtout, qui ne nous semble guère vraisemblable. Ces deux répliques incitent donc à repenser le lien avec le texte de Lanuvium. Par ailleurs, elles renforcent l'argument que l'on peut tirer d'une expression particulièrement remarquable dans ces textes. La décision prise par le sénat à l'initiative d'Hadrien est en effet présentée comme une innovation de l'empereur (*inuenit quemadmodum*). Certes, la première partie du texte semble avoir été caractérisée par une tonalité encomiastique qui n'est pas sans rappeler celle employée dans d'autres inscriptions comparables[55]; mais sans vouloir dénier la part de convention dans ce type de formulation, elle doit malgré tout signaler une rupture par rapport à des usages antérieurs. Il se pourrait fort bien par conséquent que les documents d'Ostie fassent très précisément référence au sénatus-consulte pris en [319] faveur de ce que la jurisprudence sévérienne appelait les associations de *tenuiores*. Ils permettraient alors de dater cette disposition de mai-juin 121.

Rappelons que la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi* est datée de 136 au plus tard et, d'une certaine façon, on comprendrait assez bien la concentration chronologique des attestations épigraphiques de ce sénatus-consulte sous le règne d'Hadrien. L'actualité encore relativement fraîche de cette décision du Sénat expliquerait sa mention à Lanuvium une quinzaine d'années plus tard. On pourrait en outre concevoir qu'on n'ait plus jugé utile de s'y référer par la suite – même s'il s'agit bien sûr d'un raisonnement reposant sur un argument *e silentio* sans poids véritable étant données les lacunes de notre documentation.

Cette seconde hypothèse apparaît donc particulièrement séduisante, mais elle ne va pas pourtant sans soulever quelques objections. Si l'on estime que les sénatus-consultes d'Ostie et de Lanuvium se réfèrent à une seule et même mesure, un point en particulier fait difficulté. Le texte de Lanuvium est en effet présenté comme un *kaput ex senatus consulto*. Depuis Mommsen, on a généralement compris qu'il s'agissait d'un chapitre ou d'une section extrait de l'original de la décision du Sénat. Tous les historiens du fait associatif ne se sont pas accordés sur la nature du reste du contenu, auquel on a donné une extension plus ou moins large. Certains ont ainsi estimé qu'il existait d'autres clauses que celle permettant la réunion mensuelle pour collecter la *stips* et on est parfois allé jusqu'à considérer que ce sénatus-consulte comportait une véritable codification en matière associative, venant ainsi revoir et compléter les dispositions de la *lex Iulia*[56]. Pourtant, bien que il soit plus circonstancié sur l'origine et l'élaboration de cette décision que l'exemplaire de Lanuvium, le texte d'Ostie ne laisse entrevoir aucune de ces éventuelles clauses supplémentaires. Il paraît donc difficile de concevoir que ce sénatus-consulte ait comporté d'autres clauses. En outre, la signification de *kaput* comme « chapitre » ou « section » dans ce contexte, même si elle est attestée par ailleurs, n'est peut-être pas si évidente qu'il n'y paraît. Le terme, non pas quand il est suivi du génitif mais lorsqu'il est employé avec la préposition *ex*, désigne également l'extrait littéral d'un texte plus développé[57]. Nul besoin en ce cas de supposer que ce sénatus-consulte

[54] Selon les positions de M. Cohn et F. M. Ausbütell par exemple: cfr. *supra* n. 51. Nous n'avions pas totalement exclu cette hypothèse lors de la première publication: LAUBRY, ZEVI 2010, p. 463

[55] Cfr. *supra* n. 14.

[56] Voir les positions résumées dans RANDAZZO 1991-1992.

[57] Pour la signification de « section » ou de « chapitre », voir, *inter alia*, *CIL*, XI, 3614 (*ILS*, 5918a, Caere): *commentarium cottidianum* (!) *municipi Caeritum inde pagina XXVII kapite VI*. C'est le sens reçu aussi dans l'expression *capita ex testamento* dans certaines mentions épigraphiques du testament: *CIL*, XI, 6520 (*ILS*, 6647); *ILS*, 6468; *CIL*, III, 6998 (*ILS*, 7196). Inversement, pour le sens d' « extrait littéral », voir par exemple SUET., *Diu. Claud.*, 3, 5, qui cite divers passages tirés de lettres d'Auguste révélant l'opinion que ce dernier portait sur Claude (*capita ex ipsius epistulis*).

contenait d'autres dispositions[58]. Les membres de l'association de Lanuvium ont sélectionné le point qui les concernait [320] et les intéressait plus particulièrement, en laissant de côté les autres composantes traditionnelles formant le corps d'un sénatus-consulte (*praescriptio*, *relatio*, etc.).

Il reste toutefois à rendre compte des divergences de formulation pour la décision conservée dans les inscriptions d'Ostie et celle de Lanuvium. Or, nous avons déjà relevé que, l'ensemble ostien, nous n'avons probablement pas affaire à la transcription *verbatim* d'un sénatus-consulte, du moins si l'on s'attache à la présence des critères formels les plus récurrents parmi ceux qui sont parvenus jusqu'à nous[59]. En revanche, il ne fait guère de doute que Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548) et Inv. 6020 reposaient sur un modèle commun, qui implique en conséquent une initiative réfléchie et concertée pour l'élaboration et la diffusion du texte. Le texte retranscrit dans la *lex collegii* de Lanuvium relève pour sa part d'une autre logique, attribuable à une décision plus ponctuelle des *collegiati*. On pourrait dès lors avancer que les inscriptions d'Ostie comportaient une paraphrase plus ou moins fidèle de la décision du Sénat, alors que le règlement de Lanuvium n'en aurait livré qu'une copie partielle. Pour la *lex collegii cultorum Dianae et Antinoi*, il ne s'agit manifestement pas d'un exemple d'une publication officielle du sénatus-consulte, mais de la volonté de se référer à une disposition pouvant mettre en valeur ses bénéficiaires et afficher publiquement ses droits[60]. L'existence d'une double copie à Ostie laisse entrevoir une image quelque peu différente. Certes, ces textes ne peuvent pas prétendre au statut de copie conforme des *acta senatus*, mais on peut malgré tout se demander si la diffusion de ce texte ne comportait pas une dimension officielle. Le fait que deux exemplaires aient été découverts à Ostie n'est peut-être pas non plus un effet du hasard. En 121 en effet, Hadrien a revêtu pour la première fois le duumvirat quinquennal de la colonie, tandis qu'à la même époque, il se faisait le promoteur de travaux de grande envergure dans le centre urbain de la ville. Ce lien privilégié avec le port de Rome et, du fait de sa magistrature, avec ses élites, l'a peut-être incité à réfléchir sur les modalités de constitutions de collèges pour répondre à d'éventuelles attentes d'une partie de la population locale: la copie du sénatus-consulte, qui, dans cette décision, mettait entre autres l'accent sur le rôle joué personnellement par l'empereur, sera parvenue à la colonie, dirigée alors par le duovir exceptionnel, par l'intermédiaire de la chancellerie impériale.

Si on accepte l'hypothèse suivant laquelle aussi bien les deux inscriptions d'Ostie que celle de Lanuvium renvoient à la même décision du sénat, on peut s'interroger sur la nature de l'innovation d'Hadrien. Les éléments à notre disposition sont malheureusement ténus et, en définitive, ne modifient pas fondamentalement l'idée qui avait été émise par Mommsen et qui fut reprise par la suite avec des variantes. [321] On pourrait ainsi supposer que l'empereur a fait reconnaître le but funéraire comme relevant du champ de l'*utilitas publica*. Cette disposition aurait ainsi fait entrer les associations dans le cadre de la *lex Iulia* et permis leur reconnaissance officielle. À première vue, ce motif pourrait apparaître restrictif ou insuffisant, en dépit de l'importance de la sépulture chez les Romains. De fait, il a parfois été remarqué que les bénéfices d'une telle mesure n'auraient concerné que les seuls particuliers qui décidaient de se réunir dans cette perspective et qu'ils ne pouvaient donc s'inscrire dan le champ d'une utilité collective. Cependant, pareille objection repose peut-être sur une

[58] C'est également la conclusion de RANDAZZO 1991-1992, qui conteste, sans doute à juste titre, l'idée d'une codification globale et systématique en matière de droit associatif sous l'Empire. Il reprend d'ailleurs certains arguments qui avaient été avancés par COHN 1893, pp. 80-99.

[59] Sur les éléments composant les sénatus-consultes, voir toujours MOMMSEN 1891, pp. 203-205 et TALBERT 1984, pp. 303-305.

[60] Sur la transcription épigraphique de documents officiels comme moyen d'« autoreprésentation » et sa différence avec la publication du droit, voir ECK 1998.

conception trop restrictive ou systématique de ce qui était inclus sous la notion d'*utilitas publica*.

Quelques témoignages suggèrent en effet le contraire. Le premier est une réponse de Trajan à Pline le Jeune à propos de l'autorisation d'une association d'*eranoi* à Amisos, en Bithynie[61]. L'empereur affirma de nouveau que de tels collèges étaients théoriquement prohibés dans les cités de droit romain; en revanche, il autorisa la constitution de ce collège à Amisos, parce qu'elle était une cité libre. Ce n'est pas l'aspect proprement juridique de la situtation qui doit être ici souligné[62], mais plutôt la dimension idéologique. Trajan considère en effet qu'on ne pouvait « le leur interdire, et d'autant plus volontiers s'ils ont recours à ce genre de cotisation non pour créer des troubles et former des réunions illégales, mais pour venir en aide à l'indigence de gens de modeste condition (*ad sustinendam tenuiorum inopiam*) ». Dans la partie hellénophone de l'empire, le but des associations d'*eranoi* était plus large que la seule finalité funéraire car ils formaient des groupes de secours mutuel. Toutefois, le fonctionnement et la logique sont entièrement comparables à certains collèges d'Italie[63]. [322]

Un autre document, certes problématique, pourrait laisser entendre que les funérailles des particuliers ont occasionnellement fait l'objet de l'attention des empereurs. Dans le *Chronographe* de 354, un paragraphe livre le résumé du règne de Nerva et précise, avant la notice sur sa mort, qu'il institua un *funeraticium* de 62 deniers et demi pour la plèbe urbaine[64]. Ce passage a reçu diverses interprétations, mais la plus vraisemblable est celle qu'en a donné A. Degrassi[65]. Il s'agissait d'un geste évergétique, destiné à prendre en charge les funérailles de la plèbe de Rome[66]. On peut certes s'interroger sur la réalité d'une pareille mesure, qui aurait eu un coût considérable pour l'empereur ou pour l'état et qui dût être annulée par son successeur. Elle constitue pourtant un *unicum* mais laisse entendre que les funérailles pouvaient être un sujet de préoccupation pour le pouvoir.

---

[61] PLIN., *Epist.*, 10, 93: *Amisenos, quorum libellum epistulae tuae iunxeras, si legibus istorum, quibus de officio foederis utuntur, concessum est eranum habere, possumus quominus habeant non impedire, eo facilius, si tali conlatione non ad turbas et ad inlicitos coetus, sed ad sustinendam tenuiorum inopiam utuntur. In ceteris ciuitatibus, quae nostro iure obstrictae sunt, res huiusmodi prohibenda est.*

[62] Encore que celui-ci, comme cela a été vu de longue date, ne soit pas sans intérêt. Les *ciuitates* « *quae nostro iure obstrictae sunt* » mentionnées par Trajan sont manifestement, avant toute chose, celles de Bithynie, mais on ne peut s'empêcher de penser que cette catégorisation reflète une tendance plus générale, au moins dans les provinces. À cet égard, la décision d'Hadrien conservée par les inscriptions d'Ostie pourrait apparaître comme une inflexion par rapport aux choix de son prédecesseur. Elle n'est pas sans rappeler un papyrus conservant la traduction grecque d'une lettre d'Hadrien au préfet d'Égypte Ramnius Martialis (119 ap. J.-C.) à propos de l'accès à la succession des enfants de militaires, où il choisit de donner une interprétation plus humaine par rapport aux empereurs précédents: *Ἥδιστα δὲ αὐτὸς προειέναι τὰς ἀφορὰς, δι᾽ ὧν τὸ αὐστερότερον ὑπὸ τῶν πρὸ ἐμοῦ Αὐτοκρατόρων σταθὲν φιλανθρωπότερον ἑρμηνεύω* (*At libentissime ego occasiones arripio, ob quas durius a retro principibus statuta humanius interpretor*: *FIRA*, I^2, 78; cfr. GAUDEMET 1954 [1979], p. 194).

[63] On peut également rappeler un passage de Tertullien qui met l'accent sur la dimension funéraire mais aussi d'entraide des groupements chrétiens: *Modicam unusquisque stipem menstrua die uel cum uelit, et si modo uelit et si modo possit, apponit* (…). *Quippe non epulis inde nec potaculis nec ingratis uoratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisque et pueris ac puellis re ac parentibus destitutis, iamque domesticis senibus, item naufragis, et si qui in metallis et si qui in insulis uel in custodiis, dumtaxat ex cause Dei sectae, conflictantur, alumni confessionis suae fiunt* (TERT., *Apol.*, 39). Cfr. WALTZING 1895-1900, I, pp. 314-321.

[64] *Nerva imp(erauit) ann(os) V* (!) *m(enses) IIII d(iem) unum. Cong(iarium) de(dit) d(enarios) LXXV et funeraticium plebi urbanae instituit (denarios) LXII s(emissem). Excessit hortis Sallustianis*. L'erreur sur la durée du règne de Nerva montre que cette source demeure sujette à caution.

[65] DEGRASSI 1960 [1962].

[66] Le montant de la « prime funéraire » (*funeraticium*) est de 250 sesterces, qu'il faut comparer aux 300 sesterces de la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi* de Lanuvium, desquels étaient déduits 50 sesterces pour des distributions aux membres du collèges – voir *infra* p. 20 sur cette question. Rome n'est évidemment pas Lanuvium, mais la similitude dans l'ordre de grandeur est remarquable.

Un dernier témoignage parfois convoqué dans l'étude de cette question ne relève pas tout à fait du même registre, même s'il est digne d'intérêt au premier abord[67]. Dans le titre du *Digeste* relatif aux funérailles et aux dépenses funéraires est conservé une opinion du juriste sévérien Papinien autour de l'interdit *de mortuo inferendo*. Ce dernier était accordé dans certaines situations à un individu qui ne pouvait établir une sépulture selon les stricts critères définis par le droit – essentiellement en l'absence de pleine propriété du lieu où elle était installée. Or, selon Papinien, la raison du recours à cet interdit était l'« utilité publique » (*propter publicam utilitatem*), « afin que les cadavres ne gisent pas privés de sépulture » (*ne insepulta cadauera iacerent*)[68]. Cependant, l'intérêt commun ne tenait pas en ce cas à la possibilité de constituer une tombe selon les formes légales ni véritablement à la nécessité d'en recevoir une, mais plutôt à un motif s'inscrivant dans le champ de [323] la salubrité publique – et qui donc est beaucoup plus proche de ce que l'on attendrait d'un avantage concernant la communauté dans son ensemble. Bien que l'expression *utilitas publica* soit employée ici de manière explicite par Papinien, son usage ne relève pas de la même logique que celle des exemples précédemment envisagés[69].

Ces observations, conjuguées à l'analyse des inscriptions d'Ostie et de Lanuvium, paraissent bien confirmer la centralité de la destination funéraire de ces associations dans leur reconnaissance par les autorités romaines. Certains savants modernes ont pourtant parfois considéré que cette finalité était trop étroite et que l'importance qu'elle a prise était principalement un effet de sources. On a également convoqué le texte du juriste Marcien pour faire passer au premier plan la dimension religieuse et cultuelle d'associations qui, il est vrai, se définissent souvent comme des *cultores* de divinités – le cas du *collegium salutare* de Lanuvium étant l'un des exemples les plus éclatants[70]. Pourtant, à y regarder de près, il n'est pas certain que le fragment de Marcien se réfère à des associations ayant une finalité religieuse[71]. Par ailleurs, la dimension cultuelle est probablement celle qui est la mieux

---

[67] En dernier lieu, voir DE LIGT 2001, pp. 346-347 n. 2.

[68] PAPIN., *Quaest.*, 8 (*D.*, 11, 7, 43): *Sunt personae quae, quamquam religiosum locum facere non possunt, interdicto tamen de mortuo inferendo utiliter agunt, ut puta dominus proprietatis, si in fundum, cuius fructus alienus est, mortuum inferat aut inferre uelit: nam si intulerit, non faciet iustum sepulchrum, sed si prohibeatur, utiliter interdicto, qui de iure dominii quaeritur, aget. Eademque sunt in socio, qui in fundum communem inuito socio mortuum inferre uult. Nam propter publicam utilitatem, ne insepulta cadauera iacerent, strictam rationem insuper habemus, quae nonnumquam in ambiguis religionum quaestionibus omitti solet: nam summam esse rationem, quae pro religione facit.*

[69] Notons que, comme pour le passage de Callistrate cité plus haut, la fin du texte (*eademque sunt in socio… quae pro religione fiat*) a été considérée comme un ajout des compilateurs byzantins par la critique interpolationiste: voir ainsi GAUDEMET 1951 [1979], p. 12 et LONGO 1972, p. 39.

[70] Voir ainsi AUSBÜTTEL, 1982, pp. 25-29. Il proposait ainsi une restitution des lacunes du *s.c.* de Lanuvium différente de celles de Mommsen, en s'appuyant sur d'anciennes observations de F. M. de Robertis que celui-ci n'a pas reprises par la suite (DE ROBERTIS, 1938, 226) et sur celles de GORDON 1964, pp. 61-68: [*Quibus permissum est, co*]*nuenire collegiumq*(*ue*) *habere liceat. Qui stipem menstruam conferre uo*/[*ent ad facienda sac*]*ra, in it collegium coeant; neq*(*ue*) *sub specie eius collegi nisi semel in men*/[*se coeant stipem con*]*ferendi causa, unde defuncti sepeliantur*. Cette restitution est toutefois problématique, notamment pour la première phrase, car le savant allemand repousse sans raison la tournure sous forme d'interrogative indirecte exprimant l'intitulé de la décision.

[71] MARCIAN., *Inst.*, 3: *Sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatus consultum, quo illicita collegia arcentur*. Le passage porte assez clairement la trace de la compilation religieuse. Il est très probable que *religio* ne renvoie pas ici à la finalité de l'association, mais à l'activité cultuelle d'une association déjà constituée (cfr. déjà MOMMSEN 1843, p. 87-88). Dans le passage précédent en revanche, Marcien ne mentionne pas le motif funéraire: ce silence a été diversement interprété, mais ce pourrait être une omission du juriste ou un effet, volontaire ou involontaire, de la compilation. Dans l'un de ses derniers travaux sur les collèges, F. M. De Robertis a considéré que cette absence était le résultat d'une modification des compilateurs de l'époque de Justinien (DE ROBERTIS 1988), mais cette hypothèse repose sur une interprétation discutable du passage de Marcien.

partagée par la grande majorité des collèges romains, au moins parce que la vie collective impliquait presque systématiquement la participation à un culte partagé pour sceller l'appartenance et l'identité commune: accorder une autorisation sur ce seul motif aurait tendu *de facto* une abrogation du régime instauré par la *lex Iulia*[72]. [324]

Relever l'importance de la finalité funéraire pour la constitution et la reconnaissance d'une association ne revient pas, de manière réductrice voire réactionnaire, à retomber dans une taxinomie dont les traits furent dessinés principalement par l'*Altertumswissenschaft* du XIXe s. ni à ressuciter la catégorie des *collegia funeraticia* forgée par Mommsen. Les limites de telles catégorisations, qui sont au demeurant encore largement répandues dans la bibliographie moderne, ont été soulignées de longue date, du moins dans l'optique d'une approche sociale du phénomène collégial romain[73]. Mais s'il est bien avéré que les associations romaines possédaient des facettes multiples, le droit se devait de les saisir d'une façon ou d'une autre, à la fois pour les contrôler mais aussi parce que, au cours de l'Empire, elles ont connu une reconnaissance plus poussée qui fut couronnée par l'attribution progressive de certaines prérogatives de droit privé[74]. Pas plus d'ailleurs que la dimension professionnelle, la finalité funéraire ne fut pas nécessairement le support d'une catégorie rigide d'association aux yeux du droit et du pouvoir, mais un critère de reconnaissance dont les contours restaient, comme le montrent les sources, à la fois labiles – ce qui ne signifie pas incertains – et surtout soumis à l'appréciation du pouvoir[75].

Ces conclusions reflètent donc la fragilité de notre documentation et toutes les implications ne peuvent être examinées dans le cadre de cette étude. Certains points par ailleurs se retrouvent en suspens. Le sénatus-consulte pris à l'instigation d'Hadrien pourrait en définitive apparaître moins comme une dérogation à proprement parler aux principes de la *lex Iulia de collegiis*, que comme un interprétation ou un élargissement de celle-ci. Il est difficile d'affirmer à partir des inscriptions d'Ostie et de Lanuvium que ce sénatus-consulte dispensait les associations qui se constituaient avec une finalité funéraire de requérir une autorisation spécifique auprès du Sénat, selon le régime de la *lex Iulia*. Le rapprochement avec le fragment de Marcien [325] rend néanmoins cette éventualité hautement probable, du moins pour l'Italie. Une datation aussi tardive pour cette mesure rend toutefois problématique l'existence d'associations funéraires antérieures au début du règne d'Hadrien, qui est relativement bien avérée[76]. Il faut peut-être supposer alors l'octroi d'une permission spéciale, puisque, dans la mesure où elles s'affichaient publiquement, il est difficile de considérer qu'elles s'étaient constituées dans la plus totale illégalité. Faute de documents, la procédure et les critères

---

[72] Il est évident que le motif cultuel a joué un rôle dans certains cas: c'est explicite par exemple pour les *symphoniaci* (cfr. *supra* n. 39) et très vraisemblable pour le *corpus pescatorum et urinatorum* du Tibre (*supra* n. 46). Mais pour ceux-ci, c'est la participation au culte public de Rome qui a été déterminante. On remarquera que leurs dénominations renverraient plutôt au premier abord à une dimension professionnelle. La participation au culte public a dû jouer aussi au niveau municipal, par exemple pour les associations de dendrophores.

[73] Voir déjà WALTZING 1895-1900, I et II, *passim;* plus récemment, cfr. AUSBÜTTEL 1982, pp. 22-24 et 59, FLAMBARD 1987, p. 210 et VAN NIJF 1999, pp. 10-11.

[74] Voir ainsi ELIACHEVITCH 1942, pp. 243-303 et TRAN 2006, pp. 346-355.

[75] Un exemple particulièrement fameux et éclairant est celui des *fabri* de Nicomédie, en Bithynie (PLIN., *Epist.*, 10, 33-34). En dépit de leur fonction pour la communauté, notamment dans la lutte contre les incendies, invoquée par le légat et malgré les garanties que celui-ci offrait, la création d'une telle association reçut de l'empereur une fin de non recevoir. Ce refus était sans doute lié à la situation dans la province, mais montre que les critères d'autorisation ou de confirmation restaient, nonobstant la conformité aux principes fondant la licéité d'un collège, à l'appréciation des autorités. L'attitude du pouvoir n'était donc peut-être pas aussi systématique qu'on tente parfois de le restituer à partir du documentation disparate et dispersée à la fois géographiquement et chronologiquement. Voir également en ce sens les remarques très justes de LIU 2005.

[76] Pour ne citer que des exemples bien datés de collèges avec une dimension funéraire: les *cultores Siluani* de la via Labicana à Rome (16 ap. J.-C.: *CIL*, VI, 10237; *ILS*, 7870) ou la *familia Siluani* de Trebula Mutuesca (Monteleone Sabino, vers 60 ap. J.-C.: *AE*, 1929, 161 = *FIRA* III^2, 37).

éventuels de cette constitution nous échappent totalement. Il serait sans doute nécessaire de reprendre de manière un peu plus systématique la chronologie de la documentation d'Italie pour apporter quelques lueurs sur cette question, tout en prenant en compte les différents niveaux possibles de contrôle du phénomène associatif[77].

2. Une *lex collegii* fragmentaire

Les recherches sur les inscriptions précédemment étudiées ont été l'occasion de redécouvrir dans les réserves épigraphiques d'Ostie un autre document épigraphique mutilé mais qui s'est dès l'abord révélé d'importance pour l'étude du phénomène collégial à l'époque impériale. Dans un premier temps, nous avions envisagé la possibilité que celui-ci fût un troisième fragment de l'inscription Inv. 8414. Après un examen plus approfondi, il est toutefois apparu que les différences dans les caractéristiques matérielles des deux inscriptions (épaisseur des fragments, traitement des surfaces inscrites, hauteur et *ductus* des lettres) prévalent sur les ressemblances, au point de rendre cette hypothèse, sinon complètement exclue, du moins assez improbable.

2. 1. Le texte

Inv. 7009 (Scavi di Ostia, deposito 20).
L'inscription est gravée sur une plaque de marbre de Proconnèse provenant des thermes du forum. Elle incomplète de toutes parts et endommagée par deux fissures partant de la partie droite du bord supérieur. La surface est irrégulière et paraît avoir été travaillée par une gradine, ce qui lui donne un aspect non lissé. Le tracé des lettres est assez profond mais irrégulier. Une barre oblique marque les changements de clause (l. 3 et 5). (*Fig. 5*). [326]
Dimensions: 21,2 x 38,9 x 2,8-3,1 cm. Hauteur des lettres: l. 2- 8: 1,8-2 cm; l. 9: env. 1 cm.

– – – – – –
[– – –]*Ṿ+ṚỊ*+[– – –]
[– – –]+*XXV deducto exeq*(*uario*) *ex ṣ*[– – –]
[– – –*c*]*ọṃmoda curatoribus* (*denari*–) *V*. / *Siqu*[*is* – – –]
[– – –]*decesserit, funerabitur arbitratu p̣*[– – –]
5 [– – –]*ạd eam summam q*(*uae*) *s*(*upra*) *s*(*cripta*) *est*. / *Siqu*<*i*>*s auṭ*[– – –]
[– – –]*e erunt, dare debebit uini amphor*(*am*) *auṭ*[– – –]
[– – –]*icesserit ex hoc collegio per curator*[*es* – – –]
[– – –]*bitur et populo ratio reddetur.* vacat [– – –]
[– – – *q*]*ui litem fecerit arcae inferet* (*denarios*) *V*. *Si uiuus d*[– – –]
10 [– – –]+++++ / [– – –]*ẸṂ ḥẹrẹdẹ*[– – –]
– – – – – –

Une première lecture de ce texte indique qu'il transcrivait de toute évidence une *lex collegii*. En effet, pour qui est un peu familier de l'inscription contenant le [327] règlement de l'association des *cultores* de Diane et Antinous provenant de Lanuvium, le recours à certains termes ou à certaines expressions comparables en renvoient un écho indéniable. La comparaison avec ce document permet par conséquent de formuler quelques hypothèses pour la restitution des parties mutilées du fragment d'Ostie.

Ligne 1: [– – –]*Ṿ+ṚỊ*+[– – –].
Elle est trop altérée pour proposer toute restitution.

[77] Cfr. les observations de LIU 2005.

Ligne 2: [– – –]+*XXV deducto exeq*(*uario*) *ex ṣ*[– – –].
EXEQ doit se développer en *exequario*. L'unique attestation de ce terme se trouvait jusqu'à présent dans la *lex collegii* de Lanuvium. Il y désigne la somme devant couvrir le coût de distributions accomplies en faveur des membres de l'association à l'occasion des funérailles de l'un des leurs[78]. Le contexte de l'inscription d'Ostie rappelle les formulations de Lanuvium: *ex qua summa decedent exequiari nomine* (*sestertii*) *L n*(*ummi*) (*CIL*, XIV, 2112, I, 24-25) et surtout *deductis commodis et exequario* (I, 32). La suite de la lacune pourrait donc être suppléée par une expression comme: *ex summa q*(*uae*) *s*(*upra*) *s*(*cripta*) *est*, sur le modèle de la ligne 5 ou encore, si le lapicide a souhaité économiser de la place, *ex summa s*(*upra*) *s*(*cripta*).

La lecture du début de la même ligne est relativement assurée. Le premier *X* pourrait être lu comme une abréviation de *(denarii)*, mais cette solution nous apparaît peu plausible. En effet, au vu de la suite du texte, il est assez vraisemblable que ce chiffre faisait référence au montant du *funeraticium* versé pour les funérailles d'un membre disparu. Quinze deniers (soit soixante sesterces) constitueraient de fait une somme basse au regard de celles que nous connaissons par ailleurs. À Lanuvium, les ayant droit du *collegiatus* défunt recevaient 300 sesterces, dont étaient déduits, comme nous l'avons rappelé, le montant des distributions faites auprès du bûcher[79]. À Trebula Mutuesca (Monteleone Sabino), dans la *familia Siluani*, tous les membres devaient donner huit sesterces à la mort de l'un des leurs. Le collège comportant 78 membres d'après l'album gravé avec la *lex*, le total s'élevait donc à 624 sesterces. Toutefois, seuls 560 sesterces revenaient à l'héritier[80]. Par confrontation avec ces ordres de grandeur, deux possibilités sont donc envisageables pour l'inscription d'Ostie: LXXV ou CXXV deniers, soit 300 ou 500 sesterces. De ceux-ci étaient retenus le montant de l'*exequiarium* qui devait être précisé dans la lacune [328] de la fin de la ligne 2, ainsi que 5 deniers (20 sesterces) mentionnés à la ligne suivante.

Ligne 3: [– – –*c*]*ọṃmoda curatoribus* (*denari*–) *V*. / *Siqu*[*is* – – –].
Le mot *commoda* est un nouvel écho du même passage de la *lex collegii* de Lanuvium (I, 32). De la même manière que l'*exequarium*, il y apparaît comme l'équivalent d'une somme déduite de la prime funéraire versée à la disparition d'un membre (*funeraticium*). Dans la clause concernée, cette somme doit revenir à celui qui se chargeait des funérailles d'un membre du collège dont la mort, sans avoir pu être notifiée à temps aux instances de l'association, avait lieu à plus de vingt milles de distance du municipe. Dans l'inscription d'Ostie, *commoda* est relation avec des *curatores* qui paraissent en avoir été les récipiendaires. Les *curatores* sont relativement bien attestés dans la documentation relative aux collèges. Dans la hiérarchie du groupe, ils sont généralement situés après les présidents (*magistri*) ou les *quinquennales* quand ces derniers existent. Les sources révèlent des attributions diverses. En dépit des variations selon les collèges et selon les époques, plusieurs tendances générales peuvent être relevées dans les responsabilités qui leur étaient confiées: l'admission de nouveaux membres, l'organisation des festivités, la gestion de la caisse et des biens communs ou encore des responsabilités financières[81]. C'était probablement le cas

[78] Voir *TLL*, V², c. 1849, s.v. Dans l'inscription *CIL*, VI, 10215 (*ILS*, 6057), le terme est à comprendre comme un génitif pluriel d'*exequiae*. Cfr. MOMMSEN 1843, p. 103.
[79] *CIL*, XIV, 2112, I, 24, 25: *Item placuit quisquis ex hoc corpo/re n*(*ostro*) *pariatu*[*s*] *decesserit, eum sequentur ex arca* (*sestertii*) *CCC n*(*ummi*), *ex qua summa decedent exe/quiari nomine* (*sestertii*) *L n*(*ummi*) *qui ad rogus* (!) *diuidentur*.
[80] *AE*, 1929, 161 (*FIRA* III², 37), l. 10-11 et 16-17. Cfr. BUONOCORE, DILIBERTO 2002-2003 ET 2006.
[81] WALTZING 1895-1900, I, p. 406-413 et IV, p. 326-335. Voir surtout la *lex collegii eborariorum et citrariorum* de Rome (*CIL*, VI, 33885; *ILS*, 7214; *FIRA*, III², 33).

également dans le collège dont cette inscription a partiellement conservé les statuts[82]. La nature et la destination des *commoda* dans la *lex collegii* de Lanuvium demeurant opaques, elles n'éclairent guère la signification de ce terme ici. Néanmoins, il apparaît également en lien avec des *curatores* dans la *lex* d'un collège des ivoiriers et ébénistes provenant de Rome et datant du règne d'Hadrien[83]. Dans le cas des *cultores* de Lanuvium, Mommsen supposait que la somme était destinée au scribe et au *quinquennalis* comme émolument ou avantage attaché à la fonction[84]. Ce que l'on peut saisir du contexte du fragment d'Ostie rend donc probable l'ajout d'une préposition (*ad* ou *propter*).

Ligne 4: [– – –]*decesserit, funerabitur arbitratu p*[– – –].
Le terme le plus remarquable est celui d'*arbitratus*. Il évoque immédiatement dans ce contexte celui d'*arbiterium* (*sic*) utilisé dans la *lex collegii* de Lanuvium [329] (II, 2). La clause de cette dernière précise en effet qu'un membre de l'association mort intestat recevra des funérailles laissées à l' « appréciation » du quinquennal et du « peuple » (*populus*) du collège[85]. Une clause similaire pouvait donc également se trouver dans l'inscription d'Ostie. La lettre suivant *arbitratu* est presque indubitablement un *P* et on peut donc proposer de restituer *p*[*opuli*][86]. Ce terme apparaît par ailleurs quelques lignes plus bas. En revanche, la question de savoir s'il y avait, comme cela semble probable, une intervention des responsables du collèges et si ceux-ci étaient des *quinquennales* comme à Lanuvium ou les *curatores* rencontrés plus haut reste ouverte.

Ligne 5: [– – –]*ạd eam summam q*(*uae*) *s*(*upra*) *s*(*cripta*) *est. / Siqu<i>s auṭ*[– – –].
La formule conservée en début de ligne (*ad eam summam q*(*uae*) *s*(*upra*) *s*(*cripta*) *e*(*st*)) devait se référer à la clause précédente qu'elle terminait, puisque elle est suivie d'une barre oblique de démarcation. Il faut sans doute la comprendre comme une indication du montant accordé pour les funérailles d'un *collegiatus* mort intestat. Dans la lacune de gauche, un adverbe comme *dumtaxat* pourrait être suppléé, mais sans certitude.

On signalera en revanche que cette dernière clause (l. 3-5) pose indirectement la question de la largeur originelle du texte. Or, dans l'hypothèse où l'on devrait restituer *intestatus* après *si quis* (l. 3 ou éventuellement l. 4), il s'avèrerait que la largeur du texte perdu était assez modique, ce qui ne correspond pas à l'impression qui ressort de l'examen des autres clauses. Il faut peut-être imaginer que figuraient dans la partie disparue d'autres précisions dont la teneur ne peut que nous échapper.

Ligne 6: [– – –]*e erunt, dare debebit uini amphor*(*am*) *auṭ*[– – –].
Elle prolonge une clause qui commence manifestement, comme nous l'avons dit, à la ligne 5. Le don d'une amphore (*dare debebit amphor(am) uini*) se trouve à deux reprises dans la *lex collegii* de Lanuvium: il est ainsi requis, en plus de 100 sesterces, comme droit d'entrée pour tout nouvel arrivant, mais il est aussi exigé des membres de statut servile qui auraient été

[82] Des *curatores* sont attestés à Ostie dans plusieurs collèges: *CIL*, XIV, 25 (*cultores Iouis Tutoris*), 258 (collège indéterminé ?), 281 (dendrophores), 284 (cannophores), 309 (*mensores frumentarii* et *codicarii*), 430 (*negotiantes fori uinarii*).
[83] *CIL* VI, 33885 (*ILS*, 7214; *FIRA*, III², 33): *item placere* | [*qui curatores facti erunt, u*]*t sui anni commoda cuncta acciperent*. Les restitutions sont dues à O. Gradenwitz à partir du contexte général de ce passage dans l'inscription.
[84] MOMMSEN 1843, p. 104. L'interprétation a été reprise par GRADENWITZ 1891, p. 141 pour le *collegium eborariorum et citrariorum*.
[85] *CIL* XIV, 2112: *Si quis intestatus decesserit, is arbiterio* (!) *quinq(uennalis) et populi funerabitur*. La lecture est celle de A. Gordon et la mienne. Les autres éditeurs, et en particulier H. Dessau au *CIL*, ont lu *arbitrio*.
[86] Pour le terme de *populus* dans le contexte collegial, voir toujours WALTZING 1895-1900, I, p. 358.

affranchis[87]. Dans la *lex curiae Iouis* de Simithus (Afrique), l'amphore de vin équivaut également à une sorte de dépense honoraire pour qui souhaite devenir flamine ou président[88]. Dans le document [330] d'Ostie, l'expression pourrait donc renvoyer à une situation de ce genre, mais le contexte immédiat n'est pas d'une grande aide pour la préciser. Notons en outre qu'elle est suivie d'un *aut*, qui implique donc une alternative – par exemple une somme d'argent en deniers. La formulation serait en ce cas quelque peu atypique et il est difficile d'y voir ici la mention d'une contribution pour un nouveau membre, qui ne serait pas vraiment à sa place après des rubriques sur les funérailles. Une autre solution serait d'envisager non pas une contribution à acquitter mais, comme semble y inviter le syntagme *dare debebit*, une amende en cas de manquement à quelque chose. Un parallèle intéressant se rencontre de nouveau dans la *lex curiae Iouis* de Simithus: un questeur qui ne serait pas plié aux requêtes du président devait donner une amphore de vin[89]. Dans les autres *leges collegiorum* toutefois, les amendes sont toujours pécuniaires et jamais en nature. L'interprétation, enfin, n'est pas aidée par les vestiges des lettres précédentes: [- - -]*ferunt* ou peut-être, plutôt [- - -]*e erunt*. Syntaxiquement, la rupture de construction entre la fin de la ligne précédente (*siquis*) et le verbe de la principale, à la troisième personne du singulier, est difficile à expliquer, sinon éventuellement par une relative insérée, qui suggèrerait une lacune assez longue.

Ligne 7: [– – –]*icesserit ex hoc collegio per curator*[*es* – – –].
Elle énonçait une nouvelle clause. La lecture de la première lettre conservée est difficile. Il pourrait s'agir d'un *E* ou d'un *I*. La formulation évoque deux passages de la *lex familiae Siluani*: *qui ex ea familia decesserit* et *ex eo corpore decesserit*, dans les clauses qui imposent la collecte au moment de la disparition d'un des membres et le montant de la somme revenant à l'héritier[90]. Notons toutefois que, si la première lettre gravée est bien un *I*, l'alternance vocalique *dicess-* pour *decess-* est attestée uniquement dans les textes tardifs – à moins de supposer alors une erreur de gravure. Par ailleurs, il n'y a pas d'indice sur le rôle des *curatores* dans ce contexte. Ce passage conserve donc son obscurité.

Ligne 8: [– – –]*bitur et populo ratio reddetur.* vacat [– – –].
Le contenu conservé par la ligne, qui commence par le suffixe d'un déponent ou d'un passif futur, est plus notable. La formule *populo ratio reddetur* évoque une procédure de reddition de comptes devant l'assemblée du collège. Il s'en trouve un parallèle intéressant une fois encore dans la *lex collegii* de Lanuvium. Cette procédure concerne les individus choisis par le collège pour accomplir les funérailles d'un membre disparu à plus de vingt milles du municipe. Ils se voyaient en effet confier [331] le *funeraticium* et se devaient donc d'attester qu'ils en avaient fait bon usage[91]. Il ne serait pas impossible que le texte d'Ostie ait également comporté une clause de ce genre. Le verbe de début de ligne pourrait en conséquence être restitué [*funera*]*bitur*, comme à la ligne 4, mais sans certitude. En ce cas, le rôle revenant aux

---

[87] *CIL*, XIV, 2112 (I, 20-21): *Placuit uniuersis ut quisquis in hoc collegium intrare uoluerit, dabit kapitulari nomine (sestertios) C n(ummum) et uini boni amphoram. Ibid.*, II, 7: *Quisquis seruus ex hoc collegio liber factus erit, is dare debebit uini boni amphoram*. Dans ce dernier cas, le changement de statut marque comme une seconde adhésion de la part de l'ancien esclave, justifiant de la sorte l'amphore de vin.

[88] *CIL*, VIII, 14683 (*ILS*, 6824), l. 9-10 de la face principale: *Si quis flam*[*en e*]*sse uolue*[*rit*], *d(are) d(ebebit) uini amp(horam) III et*. Cfr. l. 12-13, sur la face principale.

[89] *CIL*, VIII 14683 (*ILS*, 6824): *Si magister questori imp*[*e*]*rauerit et non fecerit, d(are) d(ebebit) uini amp(horam)*.

[90] *AE*, 1929, 161 (*FIRA*, III[2], 37), 10-11: *Qui ex ea familia decesserit, ut ei confe/rant singuli (sestertios) VIII. Ibid.*, 16-17: *Item qui ex eo corpore decesserit, sequi eum / debeat aut heredem eius (sestertii) DLX*.

[91] *CIL*, XIV, 2112, I, 26-27: *Quisquis a municipio ultra milliar(ium) XX decesserit et nuntiatum fuerit, eo exire debebunt electi ex corpore n(ostro) homines tres, qui funeris eius curam agant et rationem populo reddere debebunt*.

membres désignés dans le collège des *cultores* de Diane et Antinous pourrait avoir été dévolu ici aux *curatores* du collège[92]. Toutefois, cette hypothèse n'est pas une certitude et d'autres actions, en particulier si elles impliquaient l'emploi d'argent appartenant à la caisse commune, ont pu entraîner une procédure de reddition de compte.

Ligne 9: [– – – *q*]*ui litem fecerit arcae inferet* (*denarios*) *V*. *Si uiuus d*[– – –].
Cette ligne comporte la mention d'une *lis* et, de manière explicite cette fois, la menace d'une amende de cinq deniers (20 sesterces) pour le contrevenant. Le terme est manifestement à comprendre ici dans son sens premier de « querelle » ou de « dispute », plutôt que dans son sens technique de « procès ». Les autres *leges collegiorum* comportent de nombreuses clauses où sont imposées des amendes en cas de non respect des dispositions du règlement interne à l'association. On signalera en particulier une mesure du statut de la *familia Siluani* de Trebula Mutuesca, suivant laquelle un membre cherchant querelle – le verbe employé est *litigare* – et causant une rixe au cours des sacrifices est puni d'une amende de 20 sesterces – soit précisément 5 deniers[93]. Les comportements subversifs ou offensants au cours des banquets, que ce soient à l'encontre des membres ou des dirigeants du collège, étaient aussi soumis à des peines pécuniaires dans l'association des *cultores* de Lanuvium[94]. Elles étaient fixées entre 4 et 20 sesterces, qui sont du même ordre de grandeur que l'inscription d'Ostie. La place de cette clause ne va toutefois pas sans poser de problème, car il faudrait supposer un changement dans la catégorie des rubriques, avec un passage regroupant des dispositions concernant les funérailles à un autre ensemble relatif à la police de la vie collégiale. Matériellement, ce n'est pas impossible, car la fin de la ligne précédente est occupée par un *vacat* dépourvu de la barre oblique matérialisant la séparation entre les rubriques. Cette hypothèse pose toutefois un problème avec la suite du texte.

Ligne 10: [– – –]+++++ / [– – –]*ẸṂ ḥẹṛẹḍẹ*[– – –].
La ligne est largement mutilée par la cassure de la plaque. Elle paraît toutefois avoir contenu la fin de la clause précédente car, après les vestiges de la partie [332] supérieure de plusieurs lettres, on décèle un autre *vacat* avec une barre oblique de séparation. Dans l'ultime clause, à la fin de la ligne, on lit le terme *herede*. Or, cette mention, de toute évidence, nous renvoie plus probablement du côté des funérailles, puisque la prime funéraire (*funeraticium*) était généralement versée par le collège à l'héritier du défunt chargé de ses obsèques. Une autre possibilité pour expliquer la mention d'un (voire de plusieurs) héritier à cet emplacement du texte pourrait être de songer à un cas de transmission de la place au sein du collège à celui-ci. Nous connaissons l'exemple d'une disposition de ce genre dans la *lex familiae Siluani* à Monteleone Sabino ou, sous forme de « legs » à un fils, un frère ou à un affranchi, dans la *lex collegi Aesculapi et Hygiae* de Rome[95]. Étant donné l'état du texte, tout cela reste, bien évidemment, très hypothétique.

À partir des observations précédentes, nous proposerions le texte suivant, qui reste toutefois en grande partie indicatif:

– – – – – – / [– – –]*Ṭ*+*ṚḮ*+[– – –] / [– – – ? (*denarii*) *L*]*XXV deducto exeq*(*uario*) *ex ṣ*[*umma s*(*upra*) *s*(*cripta*) ?– – –] / [– – – *et ad*] *ḉommoda curatoribus* (*denaris*) *V*. *Siqu*[*is intestatus* ? – –

[92] Dans la mesure où des *curatores* sont nommés plus haut, il est peu probable que ceux mentionnés ici soient à comprendre comme ceux *qui curam funeris agant* (*CIL*, XIV, 2112, I, 27)
[93] *AE*, 1929, 161 (*FIRA*, III², 37), 6-8: *Cum ad / sacrum uentum erit, ne quis litiget / neue rixam faciat*.
[94] Voir *CIL*, XIV, 2112, en particulier II, 25-28.
[95] *AE*, 1929, 161 (*FIRA*, III², 37), 17-20; *CIL*, VI, 10234 (*ILS*, 7213; *FIRA*, III², 36), 6-7.

-] / [- - -] decesserit, funerabitur arbitratu p[opuli et ? - - -] / [5][- - - ? dumtaxat] ạd eam summam q(uae) s(upra) s(cripta) est. Siqu<i>s auṭ[em - - -] / [- - -quae- - - ?a]e erunt, dare debebit uini amphor(am) auṭ[(denarios) tot ? - -] / [- - - ? d]⌜e⌝cesserit ex hoc collegio per curator[es - - -] / [- - - funera]bitur et populo ratio reddetur. vacat *[- - -] / [- - -q]ui litem fecerit arcae inferet (denarios) V. Si uiuus d[- - -] / [10][- - -]+++++ [- - -]ẸM ḥeṛẹḍẹ[- - -] / - - - - - -*

2. 2. Le nouveau document d'Ostie et les *leges collegiorum*

La nouvelle inscription d'Ostie vient donc prendre place au sein d'un petit ensemble que les sources antiques et les historiens modernes dénomment *leges collegiorum*[96]. Comme les inscriptions examinées précédemment., elle soulève plusieurs [333] problèmes. Au préalable, un point de méthode doit être rappelé: il est évident que ce sont les autres textes connus jusqu'à présent – essentiellement le règlement des *cultores* de Diane et Antinous à Lanuvium et celui de la *familia Siluani* à Monteleone Sabino – qui rendent possibles les hypothèses de restitutions de l'inscription d'Ostie. Pourtant, il est indéniable que les échos voire les quasi similitudes entre ces textes existent bel et bien et ne sont pas des rapprochements forcés. Ils conduisent par conséquent à s'interroger sur la manière dont ces textes ont été élaborés et, suivant une hypothèse qui fut jadis formulée par F. M. de Robertis, sur l'existence éventuelle d'un statut modèle pour *collegia tenuiorum*[97].

Les statuts de collèges regroupaient les diverses règles qui organisaient le fonctionnement des associations, en incluant des dispositions concernant aussi bien l'usage de l'argent commun que l'organisation des célébrations collective ou encore la discipline à l'occasion des assemblées[98]. Ceux-ci sont définis dans un texte du juriste Gaius comme une *pactio* selon une disposition que l'on faisait remonter à la Loi des XII tables[99]. Au-delà de l'impératif de ne pas enfreindre le droit public, ils s'inscrivaient donc dans le cadre d'un accord entre particuliers, suivant un règlement librement consenti. L'inscription des *cultores Dianae et Antinoi* parle ainsi très explicitement de *lex ab ipsis constituta*[100]. Le groupe ainsi formé définissait le champ d'application de cette *lex* à laquelle il acceptait de se soumettre[101].

---

[96] Plusieurs *leges collegiorum* d'époque impériale sont conservées par l'épigraphie: par ordre chronologique, celle d'un *collegium aquae* de Rome (*CIL*, VI, 10298; *FIRA*, III², 32, d'époque augustéenne ou des toutes dernières années de la République), celle de la *familia Siluani* de Monteleone Sabino (Trebula Mutuesca: *AE*, 1929, 161; *FIRA*, III², 37), celle d'un *collegium eborariorum et citriariorum* de Rome (*CIL*, VI, 33885; *ILS*, 7214; *FIRA*, III², 33, époque d'Hadrien), celle du collège des *cultores* de Diane et Antinous de Lanuvium (*CIL*, XIV, 2112; *ILS*, 7212; *FIRA*, III², 35, datée de 133-136), celle d'un collège d'Esculape et Hygie (*CIL*, VI, 10234; *ILS*, 7213; *FIRA*, III², 36, composée en 153). Il faut y ajouter la *lex* du collège des *cornicines* et des *tubicines* de Lambèse (*CIL*, VIII, 2557; *ILS*, 2354; *FIRA*, III², 34, datée de 203; *CIL*, VIII,; *ILS*, 9096 pour l'autre) ainsi que, même si elle relève d'un contexte différent, la « *lex* » *curiae Iouis* de Simithus (*CIL*, VIII, 14683; *ILS*, 6824). Un texte fragmentaire, provenant de l'un des columbariums de la Vigna Codini sur la via Appia à Rome, pourrait également avoir retranscrit une *lex collegii* (*CIL*, VI, 1932a = 5179; voir aussi, peut-être, *CIL*, VIII, 12574, à Lambèse). Il est d'autre part fait mention d'une *lex* sur deux autres inscriptions: *CIL*, X, 1579 (Pouzzoles), *CIL*, III, (*ILS*, 7215; *FIRA*, III², 41, Alburnus Maior, 167).

[97] DE ROBERTIS 1934, pp. 159-162 et DE ROBERTIS, 1971, II, pp. 26-32.

[98] Pour une première présentation des *leges collegiorum*, voir LIEBENAM 1890, pp. 180-182; WALTZING 1895-1900, I, pp. 370-373, DE ROBERTIS 1971, II, pp. 26-32, FLAMBARD 1987, pp. 213-215.

[99] GAIUS, *Ad leg.* XII *tab.*, 4 (*D.*, 47, 22, 4): *Sodales sunt, qui eiusdem collegii sunt, quam Graeci ἑταιρείαν uocant. His autem potestatem facit lex, pactionem quam sibi uelint ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant.*

[100] Cfr. *CIL*, XIV, 2112 (*ILS*, 7212; *FIRA*, III², 35, I, 6).

[101] Dans ce cadre, certains ont parfois considéré que la *lex* pouvait se révéler contraignante pour des individus

La nature et les modalités d'élaboration de ces *leges* sont saisissables au sein même de leur rédaction et de leur langue. Nous nous contenterons ici de quelques remarques générales mais utiles pour éclairer le texte d'Ostie. Ce qui nous est parvenu de ce dernier laisse entrevoir un règlement relativement composite du point de vue formel. Certaines clauses étaient ainsi exprimées par le biais d'une proposition conditionnelle introduite par *si quis*. La ligne 9 (*qui litem fecerit* etc.) pourrait suggérer que le rédacteur a également employé la variante avec proposition relative, mais l'état du texte n'en fait pas une certitude. Le règlement d'Ostie se [334] différencie de la sorte d'autres *leges* d'associations, avec qui il partage toutefois quelques traits. Si on laisse de côté le *collegium aquae* de Rome qui ne rentre pas *a priori* dans la catégorie des *collegia tenuiorum*, et sa *lex*, dont la formulation reprend celle des *leges publicae* par l'usage presque exclusif de l'impératif futur[102], plusieurs modes de formulation ont été privilégiés. Ainsi, les clauses de la *lex familiae Siluani* sont articulées en deux parties: dans un premier temps, l'énoncé de la norme introduite par une relative déterminative puis, dans un second temps, la pénalité en cas de manquement introduite par *si ita (non) fecerit*[103]. À titre de comparaison, les documents un peu plus tardifs provenant d'Afrique, relatifs à des associations de soldats et à une *curia*, ont préféré la formulation par la proposition conditionnelle suivie de la principale au futur[104]. Ils se démarquent ainsi nettement de la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi* mais aussi, bien qu'il ne s'agisse apparemment pas d'une association à finalité prioritairement funéraire, de la *lex collegii eborariorum et citriariorum*, toutes deux de l'époque d'Hadrien et dont les clauses sont introduites par *placuit* ou *placere*. Dans ce dernier cas, la règle est donc présentée comme le résultat d'une délibération et d'une décision collective prise par l'assemblée (*conuentus*) du collège[105]. D'une certaine façon, nous sommes alors beaucoup plus proches d'un décret d'un *ordo* municipal ou même d'un sénatus-consulte que d'une *lex* à proprement parler[106].

De ces quelques observations il découle plusieurs choses: les *leges collegiorum* sont bien présentées comme le résultat d'une décision commune prise par l'ensemble des individus désireux de s'associer. Ces statuts forment donc un règlement qui est le fruit d'un consentement volontaire des *collegiati* et non imposé par quelque autorité que ce soit[107]. Il existe néanmoins des situations un peu plus complexes. L'intervention d'un donateur pouvait ainsi avoir des conséquences plus ou moins profondes sur les statuts du collège, en remodelant son organisation en fonction de volontés du bienfaiteur, qui pouvaient porter sur le recrutement ou sur le calendrier. [335] L'exemple le plus notable est celui d'un collège d'Esculape et Hygie à Rome sous le règne d'Antonin le Pieux[108]. Le second point notable et qui nous intéresse directement est le caractère composite voire hétérogène sur le plan formel

---

extérieurs au collège, en s'appuyant notamment sur la *lex collegii aquae* (*CIL*, VI, 10298; *FIRA*, III^2, 32) qui est atypique à plusieurs égards par rapport aux *leges* de la fin du Ier s. ou du IIe s. ap. J.-C. Cfr. MAGDELAIN 1978, pp. 46-49.

[102] *CIL*, VI, 10298; *FIRA*, III^2, 32 et les remarques de MAGDELAIN 1978, pp. 46-49.

[103] *AE*, 1929, 121 (*FIRA*, III^2, 37).

[104] *CIL*, VIII, 14683 et *CIL*, VIII, 2557; *ILS*, 2354; *FIRA*, III^2, 34.

[105] *CIL*, XIV, 2112 (*ILS*, 7212; *FIRA*, III^2, 35, I, 6) et *CIL*, VI, 33885 (*ILS*, 7214; *FIRA*, III^2, 33). Cette même formulation se retrouve dans le fragment *CIL*, VI, 1932a = 5179.

[106] La *lex collegi Aesculapi et Hygiae* est un cas de figure un peu différent (*CIL*, VI, 10234; *ILS*, 7213; *FIRA*, III^2, 36). Le *praescriptum* de l'inscription la définit sans ambiguïté comme une *lex*. Pourtant, le texte parle à plusieurs reprises de *decretum*, qui est formellement bien mieux adapté, puisque l'inscription reproduit l'acceptation par le collège de deux donations et surtout des conditions auxquelles elles étaient soumises. La pertinence du terme de *lex* a été discutée dans ce cas par les modernes. L'explication nous semble être que les conditions ont modifié le fonctionnement et l'organisation du collège, tant dans ses modes de recrutement que dans son calendrier festif, et qu'elles ont donc entraîné un bouleversement important de la *lex* initiale. Voir *FIRA*, III^2, 36 et le commentaire de V. Arangio-Ruiz.

[107] Cfr. déjà WALTZING 1895-1900, I, p. 370.

[108] Voir *supra* n. 106.

de ces *leges collegiorum*. La documentation est relativement maigre et disparate, mais on n'y décèle pas de tendance chronologique pour les choix dans les modes de composition et de rédaction des clauses de règlement, qui toutes s'inscrivent dans des pratiques d'écriture normative bien attestées par ailleurs, en particulier dans le droit public[109]. De ce seul point de vue, il est difficile de postuler l'existence d'un modèle unique aux *leges collegiorum* connues, que ce soit de manière générale ou pour les *collegia tenuiorum* en particulier[110].

Au-delà de la langue et de ses formules, c'est surtout le contenu même des clauses de ces *leges* qui ont parfois incité à supposer l'existence d'un archétype. Ce qui a frappé d'emblée dans ces textes est leur caractère manifestement incomplet ou, à tout le moins, non systématique. De nombreux aspects qui paraissent indispensables à un esprit moderne sont en effet passés sous silence – parmi ceux-ci, et non le moindre, la finalité[111]. Quelques commentateurs modernes ont considéré que, en définitive, seuls les aspects les plus propres à chaque association étaient consignés dans la *lex*, le reste demeurant de l'ordre de l'implicite se fondant sur la coutume[112]. L'hypothèse est toutefois difficilement défendable, parce qu'il existe des points communs et à plus forte raison si l'on prend en considération le nouveau fragment d'Ostie. De plus, ce caractère incomplet ne devrait guère surprendre si l'on songe – *mutatis mutandis* naturellement – à l'organisation et au contenu des lois municipales romaines[113].

Pour les *leges* régissant des *collegia tenuiorum*, l'appréciation du degré d'homogénéité tient à la perspective adoptée et aux éléments sur lesquels on décide de mettre l'accent. En définitive, seuls deux documents peuvent être convoqués: la *lex familiae Siluani* de Monteleone Sabino et la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi* [336] de Lanuvium. Il faut désormais y ajouter le texte fragmentaire d'Ostie[114]. Quoi qu'on ait pu écrire, il existe d'indéniables disparités dans l'organisation des associations que supposent ces règlements. Sans entrer dans un examen détaillé, on peut ainsi relever le mode de financement des funérailles au sein de la *familia* de Silvain et du collège des *cultores* de Diane et Antinous. Dans celui-ci, outre une somme versée à l'adhésion, une cotisation mensuelle devait permettre de fournir le montant de la prime funéraire (*funeraticium*) versée à la disparition d'un membre. Dans le premier en revanche, la collecte était accomplie au moment du décès d'un *collegiatus*[115].

Il faut reconnaître néanmoins qu'il existe des points communs. Une mise en regard succincte mais synthétique des différentes rubriques permettra de rendre ce constat plus directement évident. Les dispositions trouvant une correspondance presque directe dans une

---

[109] Cfr. par exemple DAUBE 1956, pp. 6-7 et 23-24 (dans une perspective plus évolutioniste toutefois) pour l'usage de la forme conditionnelle et de la forme relative. L'énumération des clauses sous la forme du résultat d'une délibération, introduite par *item placuit* (ou *placere*) n'est pas non plus l'apanage des usages du IIe s. ap. J.-C. En effet, une datation du début du Ier siècle n'est pas entièrement exclue pour l'inscription fragmentaire *CIL*, VI, 1932a = 5179, car le columbarium n° 3 de la Vigna Codini, d'où elle provient, fut édifié à l'époque tibérienne. Elle n'est pourtant pas assurée car le monument a été réutilisé jusqu'à la fin du IIe s. ap. J.-C. (CALDELLI, RICCI 1999, pp. 62-63).

[110] En conséquence, les différences à cet égard sont bien plus considérables que ce que DE ROBERTIS 1934, pp. 159-162 et DE ROBERTIS 1971, II, pp. 26-32 concédait dans sa démonstration.

[111] Voir ainsi WALTZING 1895-1900, I, pp. 370-373.

[112] WALTZING 1895-1900, I, p. 372, critiqué toutefois par DE ROBERTIS 1934, p. 162.

[113] Voir par exemple GALSTERER 1987 et GALSTERER 2006.

[114] La *lex collegii Aesculapi et Hygiae* de Rome (*CIL*, VI, 10234), qui était utilisée par DE ROBERTIS 1934 nous paraît devoir être écartée car elle n'est pas formellement comparable aux trois autres (cfr. *supra* n. 106). Il ajoutait en revanche l'inscription *CIL*, XIV, 4548, qu'il considérait comme un fragment de règlement collégial.

[115] Voir *CIL*, XIV, 2112 (*ILS*, 7212), I, 20-21 et *AE*, 1929, 161, l. 10. L'étude du texte des inscriptions Inv. 8414 (*CIL*, XIV, 4548) et Inv. 6020, qui met également l'accent sur la *stips*, ne pourrait-elle indiquer que cette différence est en réalité le fruit d'une évolution chronologique ?

autre *lex* sont en italiques.

Lex familiae Siluani	***Lex collegii salutaris Dianae et Antinoi***	***Lex collegii d'Ostie* (incomplète)**
1° Financement des sacrifices accomplis par les *magistri*.	1° Somme à payer pour l'entrée dans le collège.	*1° Somme versée pour les funérailles (après déduction des frais engagés par les distributions et émoluments des curateurs).*
2° Attitudes lors des cérémonies rituelles.	2° Conditions de non-paiement de la prime funéraire par le collège.	*2° Cas d'une mort intestat, où les funérailles sont laissées à l'appréciation du collège.*
3° Collecte de la somme pour les funérailles.	*3° Conditions de versement de la prime funéraire.*	3° Amende ou pénalité pour un motif indéterminé (?).
4° Responsabilité de la décurie en cas de retard de versement.	*4° Modalités de participations du collège dans le cas du décès d'un membre au-delà du 20e mille de Lanuvium (funérailles accomplies par des mandataires du collège / par un tiers avec garanties).*	*4° Modalités d'intervention en cas de décès à l'extérieur de la colonie (?).*
5° Cession de la prime funéraire et de la place à l'héritier.	*5° Cas de mort intestat*	*5° Amende pour un désordre causé au sein du collège (?).*
6° Nécessité de déclaration auprès de la décurie.	6° *Funus imaginarium* pour les esclaves privés de sépulture.	6° Clause dont le contenu est inconnu, peut-être en relation avec l'héritier.
	7° Exclusion des suicidés	
	8° Organisation des banquets (amendes, calendrier, fournitures pour les banquets)	
	9° Exemptions et privilèges pour les membres occupant une fonction particulière au sein du collège.	
	10° Attitudes lors des banquets.	
	11° Charges rituelles et évergétiques des *quinquennales*.	

[337] Pour F. M. de Robertis, l'hypothèse d'un modèle commun était l'unique moyen pour rendre compte de ces ressemblances par-delà la distance spatiale et temporelle entre les deux *leges* alors connues. Dans son esprit, l'archétype était en étroite relation avec le sénatus-consulte sur les *collegia tenuiorum* et devait avoir été élaboré puis diffusé par le pouvoir à la même époque. Ayant toutefois conscience des évidentes disparités, il considérait, de manière très paradoxale, que ce modèle n'avait été repris [338] que d'une façon très lâche et subjective[116]. En définitive, il apparaît toutefois que les ressemblances sont beaucoup plus notables entre la *lex* de Lanuvium et celle d'Ostie qu'entre la *lex* de Lanuvium et celle de Monteleone Sabino, dont le rapprochement se trouvait au fondement de la démonstration de F. M. de Robertis. La comparaison avec les *leges* africaines, que ce soit celle de la *curia Iouis* ou des collèges musiciens militaires de Lambèse, suggère également, dans une certaine

[116] DE ROBERTIS 1934, p. 160.

mesure, une source d'inspiration commune, mais elles se réfèrent à des associations de nature différente[117].

En dépit de ces observations, la question de l'existence d'un modèle unique qui aurait été diffusé par le pouvoir est peut-être en définitive un faux problème. Si, de nouveau, on change d'échelle pour se reporter à la « *lex Iulia municipalis* », on peut très bien songer à l'existence d'un cadre plus ancien repris et réélaboré, voire réagencé suivant les finalités de chaque association et l'évolution de la législation. Elle marquerait ainsi sinon une intervention directe du pouvoir dans l'élaboration des statuts, du moins la prégnance de certains cadres normatifs. Ce poids du pouvoir dans la codification et la normalisation des pratiques collégiales peut se justifier par plusieurs biais: d'une part, la crainte de voir ces associations devenir des groupes factieux dangereux pour l'ordre public et à ce titre, la police des relations internes et le respect des engagements contractuels devaient être garantis; d'autre part, les implications sur le plan du droit privé, en particulier en matière de responsabilité des obsèques dans le cas d'associations à vocation funéraire qui, comme le montrent en creux les *leges* de Monteleone Sabino et de Lanuvium, pouvait générer des nombreux litiges. D'une certaine façon, nous retrouvons ici mais par un autre biais le mouvement de balancier entraperçu dans la première partie de cette étude, oscillant entre l'idée d'un étroit contrôle des associations par le pouvoir et le principe de liberté de constitution et de statuts, ou, en d'autres termes, la question du degré d'autonomie des associations de l'Empire au regard du droit. Les nouveaux fragments d'Ostie sont indéniablement de nouveaux éléments à verser à un dossier dont l'examen complet mériterait à lui seule une étude particulière[118].

[117] On peut songer également à une *lex* d'un association inconnue datée de l'époque de Tibère et provenant de Tebtynis, en Égypte (*P. Mich.* V, n° 243; *FIRA*, III^2, 46 bis). Elle comporte elle aussi des clauses sanctionnant le désordre au cours des banquets, décidant des dispositions en cas de décès d'un membre, ou encore visant à assurer l'assiduité à la cérémonie des funérailles. Sur les associations dans l'Égypte romaine et ses relations avec la législation en la matière, voir en dernier lieu ARNAOUTOGLOU 2005.

[118] Signalons que cette étude a été l'occasion d'une enquête menée sur l'ensemble du matériel épigraphique publié ou inédit d'Ostie afin de retrouver d'autres fragments, qui auraient pu appartenir ou non aux inscriptions présentées ici. La recherche s'est avérée infructueuse, à l'exception d'un fragment de plaque très mutilée (Inv. 6441) qui présente des analogies du point de vue matériel et paléographique, ainsi que de trop brefs éléments de contenu qui pourraient néanmoins évoquer une *lex collegii*.

Bibliographie

NB: Les abréviations utilisées pour les recueils épigraphiques sont celles recommandées par Fr. Bérard et alii, *Guide de l'épigraphiste*., Paris, 2010[4].

ARNAOUTOGLOU 2002: I. ARNAOUTOGLOU, « Roman Law and *collegia* in Asia Minor », in *RIDA*, 49, 2002, pp. 27-44.

ARNAOUTOGLOU 2005: I. ARNAOUTOGLOU, « *Collegia* in the Province of Egypt in the First Century AD », in *Ancient Society*, 35, 2005, pp. 197-216.

AUSBÜTTEL 1982: F. M. AUSBÜTTEL, *Untersuchungen zu den Vereinen im Westen des römischen Reiches*, Kallmünz, 1982 (Frankfurter Althistorische Studien, 11).

BERGER 1947: A. BERGER, « *C.C.C.* A Contribution to the Latin Terminology Concerning Collegia » in *Epigraphica*, 9/1, 1947, pp. 44-55.

BIRLEY 2003: A. BIRLEY, « Hadrian's Travels », in L. DE BLOIS (éd.), *The Representation and Perception of Roman Imperial Power. Proceedings of the Third Workshop of the International Network « Impact of Empire. Roman Empire, c. 200 B.C. – AD. 476 »*, Amsterdam, 2003, pp. 425-441.

BUONOCORE, DILIBERTO 2002-2003: M. BUONOCORE, O. DILIBERTO, « L'*album* e la *lex familiae Siluani* di Trebula Mutuesca. Nuove considerazioni », in *RPAA*, 75, 2002, pp. 327-393.

BUONOCORE, DILIBERTO 2006: M. BUONOCORE, O. DILIBERTO, « Approfondimenti sull'album e la *lex familiae Siluani* da Trebula Mutuesca », in *Minima epigraphica et papyrologica*, 11, 2006, pp. 211-254.

CALDELLI, RICCI 1999: M.-L. CALDELLI, C. RICCI, *Monumentum familiae Statiliorum. Un riesame*, Roma, 1999 (Libitina, 1).

COHN 1873: M. COHN, *Zum römischen Vereinsrecht. Abhandlungen aus der Rechtsgeschichte*, Berlin, 1873.

COTTER 1996: W. COTTER, « The *Collegia* and Roman Law: State Restrictions on Voluntary Associations » in J. S. KLOPPENBORG et S. G. WILSON (éd.), *Voluntary Associations in the Graeco-Roman World*, London, 1996, pp. 74-89.

DAUBE 1956: D. DAUBE, *Forms of Roman Legislation*, Oxford, 1956.

DEGRASSI 1952: A. DEGRASSI, *I fasti consolari dell'Impero romano*, Roma, 1952 (Sussidi eruditi, 3).

DEGRASSI 1960 [1962]: A. DEGRASSI, « *Nerva funeraticium plebi urbana instituit* », in *BIDR*, 68, 1960, pp. 233-238 [repris in *Scritti vari di Antichità*, 1, Roma, 1962, pp. 697-702].

DE LIGT 2000: L. DE LIGT, « Governmental Attitudes towards Markets and *Collegia* », in E. Lo Cascio (éd.), *Mercati permanenti e mercati periodici nel mondo romano*, Bari, 2000, pp. 238-252.

DE LIGT 2001: L. DE LIGT, « *D.*, 47, 22, 1 pr. -1 and the Formation of Semi-Public *Collegia* », *Latomus*, 60, 2001, pp. 345-358.

DE ROBERTIS 1934: F. M. DE ROBERTIS, *Contributi alla storia delle corporazioni a Roma*, Bari, 1934.

DE ROBERTIS 1938: F. M. DE ROBERTIS, *Il diritto associativo romano*, Bari, 1938.

DE ROBERTIS 1955: F. M. DE ROBERTIS, *Il fenomeno associativo nel mondo romano, dai collegi della Repubblica alle corporazioni del Basso Impero*, Napoli, 1955.

DE ROBERTIS 1971: F. M. DE ROBERTIS, *Storia delle corporazioni e del regime associativo nel mondo romano*, 2 vol., Bari, 1971.

DE ROBERTIS 1988: F. M. DE ROBERTIS, « *Causa funeris – causa religionis: le communità cristiane tra normativa statale e messaggio evangelico (a proposito di D., 47, 22, 1)* », in *SDHI*, 54, 1988, pp. 239-249.

DISSEN 2009: M. DISSEN, *Römische Kollegien und deutsche Gesischtswissenschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Stuttgart, 2009 (Historia Einzelschriften, 209).

DONCEEL 1972: R. DONCEEL, « Une inscription inédite de Nole et la date du sénatus-consulte "*de collegiis tenuiorum*" » in *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 42, 1972, pp. 27-71.

DUFF 1951: P. W. DUFF, « Les lettres *CCC dans l'inscription* CIL *VI, 4416* » in *RIDA*, 6, 1951, pp. 79-81.

ECK 1991: W. ECK, « *Consules ordinarii* und *consules suffecti* als eponyme Amtsträger » in *Epigrafia. Actes du colloque international à la mémoire de A. Degrassi*, Roma, 1991 (Coll. EFR, 143), pp. 15-44.

ECK 1998: W. ECK, « Documenti amministrativi: pubblicazione e mezzo di autorappresentazione » in G. F. PACI (éd.), *Epigrafia in area adriatica. Actes de la IXe Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Pisa, Roma, 1998 (Ichnia, 2), pp. 343-366.

ECK, CABALLOS, FERNÁNDEZ 1996: W. ECK, A. CABALLOS, F. FERNÁNDEZ, *Das Senatus Consultum de Cn. Pisone patre*, München, 1996 (Vestigia, 48).

ELIACHEVITCH 1942: B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, 1942.

FERRARY 2012: J.-L. FERRARY, « La législation augustéenne et les dernières lois comitiales », in J.-L. FERRARY (éd.), *Leges publicae. La legge nell'esperienza giuridica romana*, Pavia, 2012, pp. 569-592.

FLAMBARD 1987: J.-M. FLAMBARD, « Éléments pour une approche financière de la mort dans les classes populaires du Haut-Empire. Étude du budget de quelques collèges funéraires de Rome et d'Italie », in Fr. HINARD (éd.), *La mort, les morts et l'au-delà dans le monde romain*, Caen, 1987, pp. 209-244.

GALSTERER 1987: H. GALSTERER, « La loi municipale – chimère ou réalité ? », in *RHD*, 65, 1987, pp. 181-203.

GALSTERER 2006: H. GALSTERER, « Die römischen Stadtgesetze », in L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA (éd.), *Gli statuti municipali*, Pavia, 2006, pp. 31-56.

GAUDEMET 1951 [1979]: J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* » in *RHD*, 29, 1951, pp. 465-499 [repris in *Études de droit romain. II. Institutions et doctrines politiques*, Camerino, 1979 , pp. 161-197].

GAUDEMET 1954 [1979]: J. GAUDEMET, « L'empereur interprète du droit », in *Festschrift für Ernst Rabel*, II, Tübingen, 1954, pp. 169-203 [repris in *Études de droit romain. I. Sources et théorie générale du droit*, Camerino, 1979, pp. 375-309].

GORDON 1964: A. E. GORDON, *Album of Dated Latin Inscriptions. Rome and the Neighborhood*, Berkeley, 1964.

GRADENWITZ 1890: O. GRADENWITZ, « Das Statut für die Zunft der Elfenbeinarbeiter », in *ZSS*, 11, 1890, pp. 72-83.

GRADENWITZ 1891: O. GRADENWITZ, « Nochmals über das Statut der Elfenbeinarbeiter », in *ZSS*, 12, 1891, pp. 138-145.

HONSELL 1978: Th. HONSELL, « Gemeinwohl und öffentliches Interesse im klassichen römischen Recht », in *ZSS*, 95, 1978, pp. 93-137.

LAUBRY 2010: N. LAUBRY, « Una *lex collegii* ? », in M.-L. CALDELLI, M. CÉBEILLAC-Gervasoni, F. ZEVI, *Epigrafia latina*, *Ostia cento iscrizioni in contesto*, Roma, 2010, pp. 266-268.

LAUBRY, ZEVI 2010: N. LAUBRY, F. ZEVI, « Une inscription d'Ostie et la législation impériale sur les collèges », in M. SILVESTRINI (éd.), *Le tribù romane. Atti della XVIe Rencontre sur l'épigraphie (Bari, 8-10 ottobre 2009)*, Bari (Scavi e ricerche, 19), pp. 457-467.

LIEBENAM 1890: W. LIEBENAM, *Geschichte und Organisation der römischen Vereinen*,

Leipzig, 1890.

LINDERSKI 1962 [1995]: J. LINDERSKI, « Suetons Bericht über die Vereinsgesetzgebung unter Caesar und Augustus », in *ZSS*, 79, 1962, pp. 396-402 [repris in *Roman Questions. Selected Papers*, Stuttgart, 1995, pp. 217-223].

LINDERSKI 1968 [1995]: J. LINDERSKI, « Der Senat und die Vereine », in M. ANDREEV *et alii* (éd.), *Gesellschaft und Recht im Grieschichen-Römischen Altertum*, I, Berlin, 1968, pp. 94-132 [repris in *Roman Questions. Selected Papers*, Stuttgart, 1995, pp. 165-203]

LIU 2005: J. LIU, « Roman Governments and *Collegia*: a New Appraisal of the Evidence », in J. J. AUBERT, Z. VÁRHELYI (éd.), *A Tall Order. Writing the Social History of the Ancient World. Essays in Honor of William V. Harris*, München, Leipzig, 2005, pp. 285-316.

LIU 2009: J. LIU, Collegia centonariorum. *The Guilds of Textile Dealers in the Roman West*, Leiden, Boston, 2009 (Columbia Studies in the Classical Tradition, 34).

LONGO 1972: G. LONGO, « *Utilitas publica* », in *Labeo*, 19, 1972, pp. 7-71.

MAGDELAIN 1978: A. MAGDELAIN, *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, 1978.

MENNELLA, APICELLA 2000: G. MENNELLA, G. APICELLA, *Le corporazioni professionali nell'Italia romana. Un aggiornamento al Waltzing*, Napoli, 2000 (Università degli studi di Salerno, Quaderni del Dipartimento di scienze dell'Antichità, 25).

MENTXAKA 1996: R. MENTXAKA, « El derecho di asociación a la luz del ca 74 de la *lex Irnitana* », in *BIDR*, 98-99, 1996, pp. 199-219.

MOMMSEN 1843: Th. MOMMSEN, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, Kiel, 1843.

MOMMSEN 1850 [1907]: Th. MOMMSEN, « Römische Urkunden. IV. Die *lex Iulia de collegiis* und die lanuvinische *lex collegii salutaris* », in *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 15, 1850, pp. 353-364 [repris in *Gesammelte Schriften. III. Juristische Schriften. 3*, Berlin, 1907, pp. 113-120].

MOMMSEN 1891: Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, VII, Paris, 1891.

MOMMSEN 1896: Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, V, Paris, 1896.

NICOLET 1988: Cl. NICOLET, « La *tabula Siarensis*, la *lex de imperio Vespasiani* et le *jus relationis de l'empereur* », in *MEFRA*, 100-2, 1988, p. 827-866.

PANCIERA 1981 [2006]: S. PANCIERA, « *Fasti fabrum tignariorum Vrbis Romae* », in *ZPE*, 43, 1981, pp. 271-280 [repris in *Epigrafi, epigrafia, epigrafisti. Scritti vari editi e inediti (1956-2005) con note complementari e indici*, Roma, 2006 (Vetera, 16), pp. 307-317].

PERRY 2006: J. S. PERRY, *The Roman Collegia. The Modern Evolution of an Ancient Concept*, Leiden, Boston, 2006 (Mnemosyne Supplements, 277).

RANDAZZO 1991-1992: S. RANDAZZO, « *Senatus consultum quo illicita collegia arcentur* (*D.*, 47, 22, 1, 1) », in *BIDR*, 98-99, 1991-1992, pp. 49-88.

RANDAZZO 1998: S. RANDAZZO, « I '*collegia tenuiorum*', fra libertà di associazione e controllo senatorio », in *SDHI*, 64, 1998, pp. 229-244.

SANZ PALOMERA 2007: G. SANZ PALOMERA, « Nuevos fundamentos sobre la *lex Hadriana*: la inscripción de Lella Drebblia », in *Gerión*, 25, 2007, pp. 371-390.

SAUMAGNE 1954: Ch. SAUMAGNE, « "*Coire*", "*conuenire*", "*colligi*" », in *RHD*, 32, 1954, pp. 254-263.

TALBERT 1984: R. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984.

TRAN 2006: N. TRAN, *Les membres des associations romaines. Le rang social des* collegiati *en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, Rome, 2006 (Coll. EFR, 367).

VINCENT 2008: A. VINCENT, « Auguste et les *tibicines* », in *MEFRA*, 120/2, 2008, pp. 427-446.

WALTZING 1895-1900: J.-P. WALTZING, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 4 vol., Louvain, 1895-1900.

ZEVI 2008: F. ZEVI, « I collegi di Ostia e le loro sedi associative tra Antonini e Severi », in Cl.

BERRENDONER, M. CÉBEILLAC-GERVASONI, L. LAMOINE (éd.), *Le quotidien municipal dans l'Occident romain*, Clermont-Ferrand, 2008, pp. 477-505.

Addendum

[342] Au moment de la correction des épreuves est venu à notre connaissance l'important article d'Andreas Bendlin, «Associations, Funerals, Sociality and Roman Law: The Collegium of Diana and Antinous in Lanuvium (CIL 14. 2112) Reconsidered», in M. ÖHLER (hrsg. von), *Aposteldekret und antikes Vereinswesen: Gemeinschaft und ihre Ordnung*, Tübingen 2011, pp. 207-298. Nous remercions vivement l'auteur de nous avoir fait parvenir son texte. Ne pouvant le considérer en détail, nous nous limiterons à signaler ici les points essentiels qui concernent plus directement les documents d'Ostie.

A. Bendlin reprend l'analyse de la doctrine sur le droit d'association après la *lex Iulia*. Il s'attache notamment à montrer que l'importance donnée au fragment de Marcien *D*., 47, 22, 1 pr.-1 par T. Mommsen et par ceux qui l'ont suivi est démesurée. À ses yeux, la catégorie de *tenuiores* n'est pas pertinente pour catégoriser le phénomène associatif romain et elle n'a pas pu donner lieu à un sénatus-consulte général autorisant de fait toutes les associations de ce genre (le *s. c.* «*de collegiis tenuiorum*»). En conséquence, il considère que le *s. c.* de Lanuvium renvoie à une autorisation spé- *CIL*, XIV 4548, qu'il cite dans l'édition de L. Wickert, se réfèrerait à un autre *s. c.* d'Ostie et les analogies textuelles relèveraient de formulaires de chancellerie utilisés de manière récurrente. Son interprétation s'inscrit par ailleurs dans une contextualisation plus étroite du collège de Diane et Antinous dans la société locale et les dernières années du règne d'Hadrien, donnant un rôle central au donateur et patron du municipe L. Caesennius Rufus.

Le point essentiel pour nous est l'interprétation du sénatus-consulte. En dépit d'une démonstration solide mais dont certains points seraient à discuter, il nous semble que les textes d'Ostie témoignent malgré tout, à l'examen, d'un événement important dans la législation associative impé- riale. Deux éléments nous paraissent à ne pas sous-évaluer: l'existence de deux copies du même texte; le fait que la disposition due à Hadrien soit présentée comme une nouveauté émanant d'une intervention personnelle du prince (*inuenit quemadmodum*): la tonalité encomiastique ne doit pas laisser entendre que la formulation est simplement rhétorique. Si cette décision du sénat pour l'auto- risation des associations concernées avait relevé d'une démarche banale reposant sur une procédure éprouvée, pourquoi alors user de ce genre de terminologie? Le rapport avec le *kaput ex senatus consulto* de Lanuvium reste certes problématique, mais cela tient tout autant à l'état lacunaire des textes d'Ostie qu'à notre ignorance des modalités exactes de la procédure de concession du *ius coeundi*. Nous maintenons donc notre interprétation d'ensemble, qui met l'accent sur la date de 121 comme moment clef dans l'évolution de la législation sur les collèges, renvoyant à un autre lieu la discussion détaillée de cette question et d'autres problèmes ouverts par l'étude suggestive de A. Bendlin.